

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
7 février 2001
N^o 6

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

54-2001	Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	1195
61-2001	Transports, Loi sur les... — Exigences applicables — Documents d'expédition et contrats de location et de services	1244
	Approbation des balances	1248
	Chasse (Mod.)	1250
	Remplacement de l'annexe 54 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	1260

Projets de règlement

Formation des membres des services d'incendie	1263
Mise en marché des grains	1263
Transport par taxi	1278

Décisions

7196	Bovins de réforme et veaux laitiers — Contribution spéciale, mise en marché	1279
7197	Veaux en grains — Contribution spéciale, mise en marché	1280
7198	Producteurs de bovins — Contribution spéciale, vente — Abrogation	1281

Affaires municipales

44-2001	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord	1283
---------	--	------

Décrets

16-2001	Exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce	1285
19-2001	Renouvellement du mandat de M ^e Marie Lucie Doyon comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	1285
20-2001	Renouvellement du mandat d'un membre additionnel et la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	1287
21-2001	Entente relative au Centre de formation en transport de Macamic entre la Commission scolaire du Lac-Abitibi et le ministère des Transports	1288
22-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	1288
23-2001	Versement d'une aide financière de 1 581 250 \$ au Cégep de Jonquière dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean	1289
25-2001	Nomination de deux membres du Conseil de la famille et de l'enfance	1291
26-2001	Nomination d'une membre de la Société québécoise d'information juridique	1291
28-2001	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona	1292

29-2001	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 2000-2001 et d'un acompte pour l'année universitaire 2001-2002	1293
31-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec	1294
33-2001	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la municipalité de la Ville de Farnham	1295
34-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, selon le projet ci-après décrit (P.E. 511)	1297

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 54-2001, 24 janvier 2001

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dresse périodiquement, par règlement, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«8. Malgré l'article 7 et sous réserve de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19), un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu sur ordonnance d'un podiatre, d'un optométriste ou d'une sage-femme, pourvu que ce médicament soit inscrit au règlement adopté en vertu de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12; 2000, c. 13) ou de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7; 1999, c. 40; 2000, c. 13) ou qu'il puisse être prescrit conformément à la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24; 2000, c. 13).».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

* Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961) et n'a jamais été modifié.

«17. Toute personne intéressée peut proposer des modifications à la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V, en transmettant à l'Office des professions du Québec une demande motivée à cet effet.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des modifications proposées en transmettant à l'Office une demande à cet effet.».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I à V par les suivantes :

«ANNEXE I

(a. 1, 1^{er} al., par. 1^o)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SUR ORDONNANCE

Sauf indication contraire au règlement, la présente annexe comprend, en outre des médicaments ci-après énumérés, toutes les drogues et substances inscrites aux annexes des règlements visant la vente de drogues ou de substances pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., c. F-27) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19) et les modifications apportées à ces lois, règlements et annexes.

Substance	Spécification
ALVÉRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
AMINOPROMAZINE (PROQUAMÉZINE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique
BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ÉRYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D'	
ÉTHYLPAPAVÉRINE ET SES SELS	
FLUMAZÉNIL	
FLUOR ET SES SELS	formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale et contenant plus de 1 mg de fluor élémentaire par unité posologique
FOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la dose quotidienne recommandée excède 1 mg
HOMATROPINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale ou ophthalmique
	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant plus de 2 mg par unité posologique
ISOPROPAMIDE ET SES SELS	
ISOSORBIDE ET SES SELS	

Substance	Spécification
LÉVALLORPHANE ET SES SELS	
LIDOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MÉTARAMINOL ET SES SELS	
MÉTHACHOLINE ET SES SELS	
NICOTINYLE, TARTRATE DE	
NIKÉTHAMIDE	
NITROGLYCÉRINE	sauf formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale ou en vaporisation buccale
ORPHÉNADRINE, CHLORHYDRATE D'	
PAPAVÉRÉTRINE ET SES SELS	
PAPAVÉRINE ET SES SELS	
PAROMOMYCINE	
PENTAÉRYTHRITOL, TÉTRANITRATE DE	
PROMÉTHAZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
PROQUAMÉZINE (AMINOPROMAZINE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique
QUINIDINE ET SES SELS	
STREPTODORNASE	
STREPTOKINASE	
SUCCINYLCHOLINE ET SES SELS	
TUBOCURARINE ET SES SELS	
VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES, ANTITOXINES, SÉRUMS, ANTISÉRUMS, BACTÉRINES, ANTICORPS, ANTIGÈNES, ALBUMINES, GLOBULINES ET IMMUNOGLOBULINES	

ANNEXE II(a. 1, 1^{er} al., par. 2^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS CONTRÔLE PHARMACEUTIQUE**

Sauf indication contraire au règlement, la présente annexe comprend, en outre des médicaments ci-après énumérés, toutes les drogues et substances qui font l'objet, à partir du 1^{er} juillet 1998, d'un avis de retrait des annexes des règlements visant la vente de drogues et de substances pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., c. F-27) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19) et les modifications apportées à ces lois, règlements et annexes.

Substance	Spécification
ACÉTARSOL	
ACÉTYLCYSTÉINE	
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration aux enfants formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie rectale
ADIPHÈNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ADRÉNALINE (ÉPINÉPHRINE) ET SES SELS	
ALCOOL DÉSHYDRATÉ	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ALLÉTHRINES	
AMYLOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
ANISOTROPINE ET SES SELS	
ANTHRALINE (DITHRANOL)	
ANTIÉMOPHILIQUE, FACTEUR	
ANTIPYRINE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique
APOMORPHINE ET SES SELS	
ARGENT, NITRATE D'	
ARGININE ET SES SELS	
ARTEMISIA, SES PRÉPARATIONS, EXTRAITS ET COMPOSÉS	
AZÉLAÏQUE, ACIDE	

Substance	Spécification
BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
BELLADONE, ALCALOÏDES DE LA, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
BENOXINATE (OXYBUPROCAÏNE), CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
BENTIROMIDE	
BENZALKONIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 2 %
BENZÉTHONIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 1 %
BENZOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
BENZYLE, BENZOATE DE	
BORIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique ou ophtalmique
BUCLIZINE	
BUFEXAMAC	
BUPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
BUTACAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CALCIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CALCIUM, ÉDÉTATE DISODIQUE DE	
CALCIUM, GLUCONATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CALCIUM, POLYSTYRÈNE SULFONATE DE	
CAMPBRE	formes pharmaceutiques en véhicule oléagineux ou formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 11 %
CANTHARIDES, LEURS PRÉPARATIONS ET DÉRIVÉS	
CAPRYLIQUE, ACIDE	

Substance	Spécification
CAPSAÏCINE	formes pharmaceutiques dont la concentration est de 0,075 % ou plus
CASÉINE IODÉE	
CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CHOLÉCYSTOKININE	
CHOLINE, BITARTRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CHROMIQUE, CHLORURE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CHYMOPAPAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CHYMOTRYPSINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CINCHOCAÏNE (DIBUCAÏNE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CLIDINIUM ET SES SELS	
(N) CODÉINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques solides contenant au plus 8 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine, et formes pharmaceutiques liquides contenant au plus 20 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine par 30 ml, A) qui contiennent: i. deux ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou à la moitié de la dose unique ordinaire la plus faible pour chacun de ces ingrédients, ou ii. trois ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou à un tiers de la dose unique ordinaire la plus faible pour chacun de ces ingrédients; et B) dont la partie principale de l'étiquette et de tout contenant extérieur porte, imprimée lisiblement et bien en évidence, la formule complète ou la liste authentique de tous les ingrédients actifs, ainsi qu'une mise en garde spécifiant que: « Cette préparation renferme de la codéine et ne doit pas être administrée aux enfants sauf sur recommandation d'un médecin ou d'un dentiste. »

Substance	Spécification
COLLAGÉNASE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement
CROMOGLYCATE SODIQUE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique et dont la concentration est égale ou inférieure à 2 %
CROTAMITON	
CUPRIQUE, CHLORURE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CYCLANDÉLATE	
CYCLAZOCINE ET SES SELS	
CYCLOMÉTHACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CYCLOPENTAMINE ET SES SELS	
CYCLOPENTOLATE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CYPROHEPTADINE ET SES SELS	
DÉSOXYRIBONUCLÉASE PANCRÉATIQUE	
DEXTROSE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale ou à un usage comme agent diagnostique ou à un usage comme agent sclérosant
DIBUCAÏNE (CINCHOCAÏNE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
DICYCLOMINE ET SES SELS	
DIHYDROQUINIDINE ET SES SELS	
DIODOHYDROXYQUINE (IODOQUINOL)	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
DIMENHYDRINATE ET SES SELS	
DIPÉRODON ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
DITHRANOL (ANTHRALINE)	
DYCLONINE	sauf pastilles et formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

Substance	Spécification
EAU POUR INJECTION	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ÉPHÉDRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique
ÉPINÉPHRINE (ADRÉNALINE) ET SES SELS	
ÉRYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D'	
ESDÉPALLÉTHRINE (BUTOXIDE DE PIPÉRONYLE)	
ÉTHANOLAMINE, OLÉATE D'	
ÉTHOHEPTAZINE	
ÉTHYLE, CHLORURE D'	sauf à l'état de traces
FER, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques contenant 30 mg ou plus de fer élémentaire par unité posologique
FIBRINE	
FIBRINOLYSINE	
GLUCAGON	
GLUTAMIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques recommandées à titre d'acidifiant gastrique
GLYCÉROL IODÉ	
GLYCOPYRROLATE ET SES SELS	
GRAMICIDINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
HÉPARINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
HEXAMINE (MÉTHÉNAMINE) ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
HISTAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
HOMATROPINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 2 mg ou moins par unité posologique
HYALURONIDASE	

Substance	Spécification
HYALURONIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la concentration est de 5 % ou plus
HYDROQUINONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou plus
HYDROXYÉPHÉDRINE ET SES SELS	
HYOSCINE (SCOPOLAMINE), SES SELS ET DÉRIVÉS	
HYOSCYAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
INOSITOL, NICOTINATE D'	
INSULINE	
INSULINE HUMAINE	
IODE, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et dont la posologie quotidienne est de plus de 1 mg
IODOQUINOL (DIODOHYDROXYQUINE)	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
IPÉCA, SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	
ISOPROPAMIDE ET SES SELS	
LÉVARGORPHANE ET SES SELS	
LÉVONORDÉFRINE	
LIDOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse
LINDANE	formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide ou scabicide
LOPÉRAMIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides destinées à une administration aux enfants
MAGNÉSIUM, SULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MANGANÈSE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MANNITOL ET SES SELS	
MÉPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale

Substance	Spécification
MÉTATHOHEPTAZINE ET SES SELS	
MÉTHANTHÉLINE ET SES SELS	
METHDILAZINE ET SES SELS	
MÉTHÉNAMINE (HEXAMINE) ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
MÉTHEPTAZINE ET SES SELS	
MÉTHOCARBAMOL	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MÉTHYLÈNE, BLEU DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MONOBENZONE	
MONOÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE	
MUPIROCINE	
NIACINAMIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant plus de 125 mg par unité posologique
NIACINE (NICOTINIQUE, ACIDE)	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique et contenant 50 mg ou plus par unité posologique recommandée
NICOTINIQUE, ACIDE (NIACINE)	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique et contenant 50 mg ou plus par unité posologique recommandée
NITROGLYCÉRINE	formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale ou en vaporisation buccale
NORADRÉNALINE (NORÉPINÉPHRINE) ET SES SELS	
NORÉPINÉPHRINE (NORADRÉNALINE) ET SES SELS	
OXYBUPROCAÏNE (BENOXINATE), CHLORURE D'	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
OXYQUINOLINE	
PANCRÉATIQUES, ENZYMES	formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique

Substance	Spécification
PANCRÉLIPASE	
PAPAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement
PAROXYPROPIONE	
PENTAGASTRINE ET SES SELS	
PERMÉTHRINE	formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide ou scabicide
PHÉNOL	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 20 %
PHÉNOXYBENZAMINE ET SES SELS	
PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE	formes pharmaceutiques destinées exclusivement à une administration par voie orale ou topique
PIPÉRAZINE ET SES SELS	
PIPÉRONYLE (ESDÉPALLÉTHRINE), BUTOXIDE DE	
PIPÉRONYLE, SES SELS, DÉRIVÉS ET LEURS SELS	
POLYACRYLAMIDE	
POLYMYXINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
POTASSIUM, SELS DE	sauf formes pharmaceutiques contenant 5 mmol ou moins par unité posologique recommandée
POVIDONE-IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie vaginale, sauf celles dont la concentration est de 5 % ou moins
PRAMOXINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PRILOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PROMÉTHAZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
PROPANTHÉLINE ET SES SELS	

Substance	Spécification
PROPARACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PROPYLHEXÉDRINE	
PROTAMINE ET SES SELS	
PYRANTEL ET SES SELS	
PYRÉTHRINES, NATURELLES ET SYNTHÉTIQUES	formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide ou scabicide
PYRVINIUM ET SES SELS	
QUININE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques recommandées comme analgésiques
RACÉMÉTHIONINE	
ROPIVACAÏNE ET SES SELS	
ROSE DE BENGALE	
RUE, SES PRÉPARATIONS ET EXTRAITS	
SALICYLATE DE MÉTHYLE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 30 %
SALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est supérieure à 40 %
SCOPOLAMINE (HYOSCINE), SES SELS ET DÉRIVÉS	
SÉLÉNIUM	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SINCALIDE	
SODIUM, ACÉTATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, BICARBONATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, BIPHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique destinées à une administration par voie parentérale formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique dont la concentration est supérieure à 0,9 %

Substance	Spécification
SODIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, IODURE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant
SODIUM, LAURYL ÉTHER SULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage parasiticide
SODIUM, PHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, TÉTRADÉCYLSULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant
STRAMONIUM, SES PRÉPARATIONS, EXTRAITS ET COMPOSÉS	
STREPTOKINASE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement
STRONTIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SUTILAINS	
TÉTRACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophthalmique ou parentérale
THROMBINE	
THYROGLOBULINE	
THYROTROPINE	
TRYPSINE	
UBIQUINONE	
URÉE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est supérieure à 25 %
VITAMINES	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale à moins qu'elles ne soient visées à l'annexe I
XYLOSE	

(N) Le médicament portant ce sigle est également assujetti aux termes, conditions et modalités de vente prescrits par le Règlement sur les stupéfiants (C.R.C., c. 1041).

ANNEXE III(a. 1, 1^{er} al., par. 3^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PHARMACEUTIQUE**

Substance	Spécification
ACÉTAMINOPHÈNE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale, dont le format de conditionnement contient moins de 25 unités posologiques de 325 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale aux adultes, sauf celles dont le format de conditionnement contient moins de 50 unités posologiques de 325 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement
ALOES VERA, LATEX D', SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS, SAUF L'ALOÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant 300 mg ou plus par unité posologique
ALUMINIUM, OXYDE D'	
AMYLOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
ANÉTHOLTRITHIONE	
ANTAZOLINE ET SES SELS	
ANTIPYRINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique
ATTAPULGITE ACTIVÉE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et recommandées pour le traitement de la diarrhée
BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
BENZOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse
BENZONATATE	
BENZOYLE, PEROXYDE DE	formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou inférieure à 5 %
BERBERIS VULGARIS	
BISACODYL ET SES SELS	

Substance	Spécification
BISMUTH, SUBSALICYLATE DE	
BROMPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
BUPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
BUTÉNAFINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration vaginale
CALCIUM, POLYCARBOPHILE DE	
CAPSAÏCINE	formes pharmaceutiques dont la concentration est inférieure à 0,075 %
CARBINOXAMINE ET SES SELS	
CASANTHRANOL	
CASCARA SAGRADA, SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques contenant 325 mg ou plus par unité posologique
CÉRAPON	
CÉTIRIZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques en concentration de 10 mg (équivalent à 8,5 mg) ou moins de cétirizine base par unité posologique
CHARBON ACTIVÉ	formes pharmaceutiques servant au traitement des empoisonnements
CHLOPHÉDIANOL ET SES SELS	
CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
CHLORPHÉNÉSINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
CHLORPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
CHLORZOAZONE ET SES SELS	
CIMÉTIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 100 mg ou moins par unité posologique
CLÉMASTINE ET SES SELS	
CLOTRIMAZOLE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une application vaginale

Substance	Spécification
CROMOGLYCATE SODIQUE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie nasale et dont la concentration est égale ou inférieure à 2 %
DANTHRON	
DÉHYDROCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	
DÉSOXYCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	
DEXBROMPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
DEXCHLORPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS	
DIMÉTHOTHIAZINE	
DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
DIPHÉNYLPYRALINE	
DOCUSATE ET SES SELS	
DOXYLAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques vendues ou recommandées pour le traitement des nausées et des vomissements durant la grossesse
DYCLONINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
ÉLECTROLYTES	solutions destinées à l'hydratation formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon
FAMOTIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant 10 mg ou moins par unité posologique
FER, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques contenant plus de 15 mg et moins de 30 mg de fer élémentaire par unité posologique et gouttes destinées aux enfants
FEXOFÉNADINE ET SES SELS	
FLUOR ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale et contenant 1 mg ou moins de fluor élémentaire par unité posologique

Substance	Spécification
FRACTAR	
GLYCÉROARGENTINATE	
GOUDRON DE HOUILLE	sauf shampoings ou préparations topiques dont la concentration est de 10 % ou moins
GOUDRON MINÉRAL	sauf shampoings dont la concentration est de 5 % ou moins
GOUDRON VÉGÉTAL	sauf shampoings dont la concentration est de 5 % ou moins
GRAMICIDINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
HALOPROGINE	
HÉPARINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
HYDROCORTISONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est de 0,5 %
HYDROCORTISONE, ACÉTATE D'	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est de 0,5 %
IBUPROFÈNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques contenant 200 mg ou moins par unité posologique
IODE, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et formes destinées à une administration par voie orale dont la posologie quotidienne se situe entre 0,16 mg et 1 mg
LACTIQUE, ACIDE	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 10 %
LACTULOSE	
LIDOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est supérieure à 1 %
LOPÉRAMIDE	formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale
LORATADINE, SES SELS ET PRÉPARATIONS	
MAGNÉSIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique

Substance	Spécification
MÉPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
MÉPYRAMINE	
MÉTHOCARBAMOL	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MICONAZOLE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une application vaginale
NAFTIFINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
NAPHAZOLINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophthalmique
NARCOTINE (NOSCAPINE) ET SES SELS	
NIACINAMIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
NICOTINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques de type gommes ou timbres de remplacement
NIZATIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 75 mg ou moins par unité posologique
NOSCAPINE (NARCOTINE) ET SES SELS	
NYSTATINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
ORPHÉNADRINE, CITRATE D'	
OXÉTHAZAÏNE ET SES SELS	
OXYBUPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
OXYMÉTAZOLINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophthalmique
PANCRÉATINE	
PANCRÉATIQUES, ENZYMES	sauf formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique
PHÉNIRAMINE ET SES SELS	

Substance	Spécification
PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques pour un usage ophtalmique en concentration de 2,5 % et moins
PHÉNYLPROPANOLAMINE ET SES SELS	
PHÉNYLTOLOXAMINE ET SES SELS	
POLYMYXINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
POVIDONE-IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique, sauf celles dont la concentration est de 5 % ou moins
PRAMOXINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
PRILOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
PROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
PROMÉTHAZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
PROPARACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
PSEUDOÉPHÉDRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 30 mg ou dont le format de conditionnement contient plus de 25 unités posologiques et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement formes pharmaceutiques destinées à une administration aux enfants
PYRILAMINE ET SES SELS	
RANITIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 75 mg ou moins par unité posologique
SALICYLATE DE CHOLINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
SALICYLATE DE GLYCOL	
SALICYLATE DE MAGNÉSIUM	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant également du salicylate de choline

Substance	Spécification
SALICYLATE DE MÉTHYLE	sauf formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 30 %
SALICYLATE DE SODIUM	
SALICYLATE DE TRIÉTHANOLAMINE	formes pharmaceutiques pour usage topique en concentration de plus de 20 %
SÉNÉ ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou supérieure à 8,6 mg de glucoside de séné par unité posologique
SODIUM, BIPHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
SODIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à alcaliniser l'urine
SODIUM, LAURYL SULFOACÉTATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
SODIUM, PHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
SODIUM, TARTRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
TÉTRACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
TÉTRAHYDROZOLINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophtalmique
TIOCONAZOLE	formes pharmaceutiques destinées à une administration vaginale
TRIÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE	
TRIPÉLENNAMINE ET SES SELS	
TRIPROLIDINE	
TYROTHRICINE	
XYLOMÉTAZOLINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophtalmique

ANNEXE IV(a.1, 1^{er} al., par. 4^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX**

Sauf indication contraire au règlement, la présente annexe comprend, en outre des médicaments ci-après énumérés, tout ajout et modification de drogues, de substances ou de description apportés, à partir du 1^{er} juillet 1998, aux annexes des règlements visant la vente de drogues et de substances pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., c. F-27) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C. 1996, c. 19) et les modifications apportées à ces lois, règlements et annexes.

Substance**Spécification**

ACÉCARBROMAL

ACÉPROMAZINE ET SES SELS

ACÉTANILIDE ET SES SELS

ACÉTARSONIQUE, ACIDE

ACIDES AMINÉS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

ACRIFLAVINE

formes pharmaceutiques destinées à une administration chez les poissons

AKLOMIDE

ALBENDAZOLE

ALBUTÉROL ET SES SELS

ALLOPURINOL

ALPHADOLONE ET SES SELS

ALPHAXALONE

AMANTADINE ET SES SELS

AMIKACINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

AMINOCAPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS

AMINOGLUTÉTHIMIDE

AMINOPTÉRINE ET SES SELS

4-AMINO-PTÉROYL ASPARTIQUE, ACIDE ET SES SELS

AMINOPYRINE ET SES DÉRIVÉS

AMITRIPTYLINE ET SES SELS

Substance	Spécification
AMMONIUM, BROMURE D'	
AMOXICILLINE ET SES SELS	
AMPHOTÉRICINE B, SES SELS ET DÉRIVÉS	
AMPICILLINE ET SES SELS	
AMPROLIUM ET SES SELS	
(C) ANDROISOXAZOLE	
(C) ANDROSTANOLONE	
(C) ANDROSTÈNEDIOL ET SES DÉRIVÉS	
ANTIMOINE ET POTASSIUM, TARTRATE D'	
APIOL, HUILE D'	
APRAMYCINE ET SES SELS	
APRONALIDE	
ARÉCOLINE	
ARSANILIQUE, ACIDE ET SES SELS	
ASPARAGINASE	
ATROPINE ET SES SELS	
AVERMECTINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
AZACYCLONOL ET SES SELS	
AZAPÉRONNE	
AZATADINE ET SES SELS	
6-AZAURIDINE, 2',3',5'-TRACÉTATE, D'	
BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
BACLOFÈNE ET SES SELS	
BAMBERMYCINE	
(C) BARBITURIQUES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
BÉMÉGRIDE	

Substance**Spécification**

BÉNACTYZINE ET SES SELS

BENDAZAC ET SES SELS

BENZOATE DE BENZYL

BENZOCAÏNE

BENZOYLE, PEROXYDE DE

BENZYDAMINE ET SES SELS

BÉTAHISTINE ET SES SELS

BÉTHANIDINE ET SES SELS

BLÉOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

BLEU DE MÉTHYLÈNE

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie parentérale

(C) BOLANDIOL ET SES DÉRIVÉS

(C) BOLASTÉRONÉ

(C) BOLAZINE

(C) BOLDÉNONE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) BOLÉNOL

BRÉTYLIUM, TOSYLATE DE

BROMAL ET SES SELS

BROMAZÉPAM ET SES SELS

BROMISOVALUM

BROMOCRIPTINE ET SES SELS

BROMOFORME

BUNAMIDINE, CHLORHYDRATE DE

BUPIVACAÏNE, CHLORHYDRATE DE

BUQUINOLATE

BUSULFAN

BUTAPÉRAZINE ET SES SELS

Substance	Spécification
(C) BUTORPHANOL ET SES SELS	
BUTYNORATE	
CALCITÉTTRACÉMATE DISODIQUE	
CALCITONINE	
CALCITRIOL	
CALCIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
(C) CALUSTÉRONNE	
CAMBENDAZOLE	
CANDICIDINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
CAPRÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CAPTODIAMINE ET SES SELS	
CARBACHOL	
CARBADOX	
CARBAMAZÉPINE	
CARBAMIDE, PEROXYDE DE (URÉE)	
CARBARSONE	
CARBÉNOXOLONE ET SES SELS	
CARBIMAZOLE	
CARBOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CARBROMAL	
CARFENTANIL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
CARISOPRODOL	
CARMUSTINE	
CARNIDAZOLE	
CARPHÉNAZINE ET SES SELS	
CÉFADROXIL	

Substance**Spécification**

CEFTIOFUR ET SES SELS

CENTELLA ASIATICA (L.), EXTRAITS DE ET SES PRINCIPES ACTIFS DÉRIVÉS

CÉPHALEXINE

CÉPHALOSPORINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

CÉPHAPIRINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

CÉPHRADINE

CÉTRIMIDE

CHARBON ACTIVÉ

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale

CHLORAL, HYDRATE DE ET SES DÉRIVÉS

CHLORALOSE

CHLORAMBUCIL, SES SELS ET DÉRIVÉS

CHLORAMPHÉNICOL, SES SELS ET DÉRIVÉS

CHLORCYCLIZINE ET SES SELS

CHLORDIAZÉPOXIDE ET SES SELS

CHLORISONDAMINE ET SES SELS

CHLORMÉZANONE

CHLOROBUTANOL

CHLOROQUINE ET SES SELS

CHLOROTHIAZIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) CHLORPHENTERMINE ET SES SELS

CHLORPROMAZINE ET SES SELS

CHLORPROTHIXÈNE ET SES SELS

CHLORTÉTRACYCLINE

CHYMOTRYPSINE

CICLOPIROX ET SES SELS

Substance**Spécification**

CIMÉTIDINE ET SES SELS

CINCHOPHÈNE ET SES SELS

CISPLATINE

CLAZURIL

CLENBUTÉROL ET SES SELS

CLINDAMYCINE ET SES SELS

CLOFIBRATE

CLOMIPHÈNE ET SES SELS

CLOMIPRAMINE ET SES SELS

CLONAZÉPAM ET SES SELS

CLONIDINE ET SES SELS

CLOPIDOL

CLORAZÉPIQUE, ACIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) CLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS

CLOTRIMAZOLE ET SES SELS

CLOXACILLINE ET SES SELS

COLESTIPOL ET SES SELS

CROMOGLIQUÉ, ACIDE ET SES SELS

CUIVRE, NAPHTHÉNATE DE

CUIVRE, SULFATE DE

sauf formes pharmaceutiques utilisées à titre de supplément alimentaire

CYCLIZINE

CYCLOBENZAPRINE ET SES SELS

CYCLOCOUMAROL ET SES DÉRIVÉS

CYCLOPHOSPHAMIDE

CYCLOSÉRINE

CYCLOSPORINE

Substance	Spécification
CYTARABINE ET SES SELS	
CYTHIOATE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
DACARBAZINE	
DACTINOMYCINE	
DANAZOL	
DANTROLÈNE ET SES SELS	
DAPSONE	
DAUNORUBICINE ET SES SELS	
DÉBRISOQUINE ET SES SELS	
DÉCOQUINATE	
DÉFÉROXAMINE ET SES SELS	
DEMBREXINE	
DÉSIPRAMINE ET SES SELS	
DESMOPRESSIN ET SES SELS	
DÉTOMIDINE ET SES SELS	
DEXTROMÉTHORPHANE	
DEXTROSE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
DIAZÉPAM ET SES SELS	
DIAZOXIDE ET SES SELS	
DIBUTYLÉTAÏN, DILAURATE DE	
DICHLOROACÉTIQUE, ACIDE ET SES SELS	
DICHLORVOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
DICLOFÉNAC ET SES SELS	
DICOUMAROL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DIÉTHYLBROMOACÉTAMIDE	

Substance	Spécification
DIÉTHYLCARBAMAZINE ET SES SELS	
(C) DIÉTHYLPROPION ET SES SELS	
DIÉTHYLSTILBESTROL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DIGITALINE	
DIGOXINE	
DIMENHYDRINATE	
DIMÉTHYL SULFOXIDE	
DIMÉTRIDAZOLE ET SES SELS	
DINITOLMIDE	
DINITROPHÉNOL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DIPHÉMANYL, MÉTHYLSULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
DIPHENHYDRAMINE, CHLORHYDRATE DE	
DIPHÉNIDOL ET SES SELS	
DIPHÉNYLMÉTHANE	
DIPHÉNYLPYRALINE, CHLORHYDRATE DE	
DIPIVÉFRINE	
DIPRÉNORPHINE	
DIPYRONE	
DISOPHÉNOL	
DISOPYRAMIDE ET SES SELS	
DISULFIRAME	
DOBUTAMINE ET SES SELS	
DOCUSATE DE SODIUM	
DOPAMINE ET SES SELS	
DOXAPRAM, CHLORHYDRATE DE	
DOXÉPINE ET SES SELS	

Substance**Spécification**

DOXORUBICINE ET SES SELS

DOXYCYCLINE ET SES SELS

DOXYLAMINE ET SES SELS

DROPÉRIDOL ET SES SELS

(C) DROSTANOLONE ET SES DÉRIVÉS

ÉCHOTHIOPHATE ET SES SELS

ÉCONAZOLE ET SES SELS

ECTYLURÉE ET SES SELS

ÉLECTROLYTES

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

EMBUTRAMIDE

ÉMYLCAMATE

ÉNALAPRIL, MALÉATE DE

(C) ÉNESTÉBOL

ENFLURANE

ENILCONAZOLE

ENROFLOXACINE

ENTSUFON

ENZYMES PANCRÉATIQUES

formes pharmaceutiques destinées à traiter les troubles digestifs

ÉPHÉDRINE, CHLORHYDRATE D'

ÉPINÉPHRINE

(C) ÉPITIOSTANOL

EPSIPRANTEL

ERGOT, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

ÉRYTHROMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

ESTRAMUSTINE ET SES SELS

Substance**Spécification**

ÉTHACRYNIQUE, ACIDE ET SES SELS

ÉTHAMBUTOL ET SES SELS

ETHCHLORVYNOL

ÉTHINAMATE

ÉTHIONAMIDE ET SES SELS

ÉTHOMOXANE ET SES SELS

ÉTHOPABATE

ÉTHOTOÏNE ET SES SELS

ÉTHYLE, TRICHLORAMATE D'

ÉTHYLÈNEDIAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) ÉTHYLESTRÉNOL

ÉTIDRONIQUE, ACIDE ET SES SELS

ÉTORPHINE

ÉTRYPTAMINE ET SES SELS

ÉTYMÉMAZINE ET SES SELS

FAMOTIDINE

FÉBANTEL

FENBENDAZOLE

FENFLURAMINE ET SES SELS

FÉNOPROFÈNE ET SES SELS

FÉNOTÉROL ET SES SELS

FENTANYL, SES SELS ET DÉRIVÉS

FLOCTAFÉNINE

FLUCLOXACILLINE

FLUCYTOSINE

FLUMÉTHASONE

Substance**Spécification**

FLUNIXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FLUOCINOLONE

FLUOROURACILE ET SES DÉRIVÉS

(C) FLUOXYMESTÉRONNE

FLUPHÉNAZINE ET SES SELS

FLURAZÉPAM ET SES SELS

FLUSPIRILÈNE

(C) FORMÉBOLONE

FRAMYCÉTINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FUMAGILLINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FURALTADONE ET SES SELS

FURAMAZONE

(C) FURAZABOL

FURAZOLIDONE ET SES SELS

FURFURAL

FUROSÉMIDE

FUSIDIQUE, ACIDE ET SES SELS

GENTAMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GLUTÉTHIMIDE

GLYBURIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GLYCOPYRROLATE

GLYCOSAMINOGLYCAN

GONADORÉLINE ET SES SELS

GRAMICIDINE

GRISÉOFULVINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GUAIFÉNÉSINE

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie parentérale

Substance	Spécification
GUANÉTHIDINE ET SES SELS	
HALOPÉRIDOL	
HALOTHANE	
HÉTACILLINE ET SES SELS	
HEXACHLOROPHÈNE ET SES SELS	
HEXACYCLONATE SODIQUE	
HEXAMÉTHONIUM ET SES SELS	
HORMONES CORTICOSURRÉNALIENNES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
HORMONES HYPOPHYSAIRES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
HORMONES SEXUELLES ET ANABOLISANTS, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
HORMONES THYROÏDIENNES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
HYALURONATE SODIQUE	
HYDANTOÏNE ET SES SELS	
HYDRALAZINE ET SES SELS	
HYDROCHLOROTHIAZIDE	
HYDROCOTYLE	
4-HYDROXY-19-NORTESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS	
HYDROXYCHLOROQUINE ET SES SELS	
P-HYDROXYÉPHÉDRINE	
HYDROXYQUINOLINE	
HYDROXYURÉE	
HYDROXYZINE ET SES SELS	
HYGROMYCINE B	
HYOSCYAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
IBUPROFÈNE ET SES SELS	

Substance	Spécification
IDOXURIDINE	
IMIPRAMINE ET SES SELS	
INDOMÉTHACINE	
INOSITOL	
INSULINE	
IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
IDOCHLORHYDROXYQUINOLÉINE	
IDOQUINOL	
IPRONIAZIDE ET SES SELS	
ISOCARBOXAZIDE ET SES SELS	
ISOFLURANE	
ISONIAZIDE	
ISOPROPAMIDE, IODURE D'	
ISOPROTÉRÉNOL ET SES SELS	
KANAMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
KÉTAMINE ET SES SELS	
KÉTAZOLAM ET SES SELS	
KÉTOPROFÈNE ET SES SELS	
LASALOCIDE ET SES SELS	
LÉVALLORPHANE, TARTRATE DE	
LÉVAMISOLE ET SES SELS	
LEVOBUNOLOL	
LÉVODOPA ET SES SELS	
LÉVOPHACÉTOPÉRANE ET SES SELS	
LIDOCAÏNE, CHLORHYDRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

Substance	Spécification
LINCOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
LITHIUM ET SES SELS	
LOMUSTINE	
LOPÉRAMIDE ET SES SELS	
LORAZÉPAM ET SES SELS	
LOXAPINE ET SES SELS	
LUFÉNURON	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MADURAMICINE	
MAGNÉSIUM, BROMHYDRATE ET GLUTAMATE DE	
MAPROTILINE ET SES SELS	
MAZINDOL ET SES SELS	
MÉBENDAZOLE	
MÉBÉZONIUM, IODURE DE	
(C) MÉBOLAZINE	
MÉCAMYLAMINE ET SES SELS	
MÉCHLORÉTHAMINE ET SES SELS	
MÉCLIZINE ET SES SELS	
MÉCLOFENAMIQUE, ACIDE ET SES SELS	
MÉCLOFÉNOXATE, CHLORHYDRATE DE	
MÉDÉTOMIDINE	
MÉFÉNAMIQUE, ACIDE ET SES SELS	
MÉGESTROL ET SES SELS	
MÉLATONINE	
MÉLENGESTROL, ACÉTATE	
MELPHALAN	
MÉNOTROPINES	

Substance**Spécification**

MÉPARFYNOL

MÉPAZINE ET SES SELS

MÉPÉRIDINE

MÉPHÉNOXALONE

MÉPHENTERMINE ET SES SELS

MÉPHÉNYTOÏNE ET SES SELS

MÉPIVACAÏNE ET SES SELS

MÉPROBAMATE

2-MERCAPTOBENZOTHIAZOLE

MERCAPTOPURINE

(C) MÉSABOLONE

MÉSORIDAZINE ET SES SELS

(C) MESTÉROLONE

MÉTALDÉHYDE

(C) MÉTANDIÉNONE

MÉTAPROTÉRÉNOL ET SES SELS

(C) MÉTÉNOLONE ET SES DÉRIVÉS

METFORMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) MÉTHANDRIOL

MÉTHAPYRILÈNE ET SES SELS

MÉTHÉNAMINE

MÉTHIMAZOLE

MÉTHISAZONE

MÉTHOTREXATE ET SES SELS

MÉTHOTRIMÉPRAZINE ET SES SELS

MÉTHOXSALÈNE

Substance	Spécification
MÉTHOXYFLURANE	
MÉTHYLDOPA ET SES SELS	
(C) MÉTHYLTESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS	
MÉTHYPRYLONE	
MÉTHYSERGIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
MÉTOCLOPRAMIDE	
MÉTOLAZONE ET SES SELS	
MÉTOMIDATE	
MÉTOPIMAZINE ET SES SELS	
MÉTOPROLOL ET SES SELS	
(C) MÉTRIBOLONE	
MÉTRONIDAZOLE	
MÉTYRAPONE ET SES SELS	
(C) MIBOLÉRONNE	
MICONAZOLE ET SES SELS	
MILBÉMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
MINOXIDIL	
MITOMYCINES ET LEURS SELS	
MITOTANE	
MONENSIN ET SES SELS	
MORANTEL ET SES SELS	
MORPHINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
N-2-(MÉTHOXYPHÉNYL)-2-ÉTHYLBUTYL-1-HYDROXYBUTYRAMIDE (T-61)	
NADOLOL ET SES SELS	
(C) NALBUPHINE ET SES SELS	
NALIDIXIQUE, ACIDE	

Substance**Spécification**

NALOXONE ET SES SELS

(C) NANDROLONE ET SES DÉRIVÉS

NAPROXÈNE ET SES SELS

NARASINE

NÉOCINCHOPHÈNE ET SES SELS

NÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NÉOSTIGMINE ET SES SELS

NÉQUINATE

NÉTILMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NIALAMIDE ET SES SELS

NICARBAZINE

NICLOSAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NICOTINE ET SES SELS

NIFÉDIPINE

NIFURALDÉZONE

NIFURSOL

NIHYDRAZONE

NITARSONE

NITHIAZIDE ET SES SELS

NITRATE DE PHÉNYLMERCURE

NITRAZÉPAM ET SES SELS

NITROFURANES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

NITROFURANTOÏNE ET SES SELS

NITROFUZZONE

NITROGLYCÉRINE

NITROMIDE

Substance**Spécification**

NITROSCANATE

(C) NORBOLÉTONE

(C) NORCLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS

NORÉFIDINE

NORÉPINÉPHRINE

(C) NORÉTHANDROLONE

NORMÉTHADONE ET SES SELS

NORTRIPTYLINE ET SES SELS

NOVOBIOCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NYSTATINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

OLÉANDOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

OMÉPRAZOLE

ORGOTÉINE

ORMÉTOPRIME

(C) OXABOLONE ET SES DÉRIVÉS

OXANAMIDE

(C) OXANDROLONE

OXANTEL, PAMOATE DE

OXAZÉPAM ET SES SELS

OXFENDAZOLE

OXIBENDAZOLE

OXPRÉNOLOL ET SES SELS

(C) OXYMESTÉRONNE

(C) OXYMÉTHOLONE

OXYMORPHONE

OXYPHENBUTAZONE ET SES SELS

Substance**Spécification**

OXYTOCINE

PANCURONIUM ET SES SELS

PARALDÉHYDE

PARAMÉTHADIONE

PARGYLINE ET SES SELS

PÉMOLINE ET SES SELS

PÉNICILLAMINE

PÉNICILLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS
NATURELS ET SYNTHÉTIQUES

PENTAZOCINE ET SES SELS

PENTOLINIUM, TARTRATE DE

PENTOXIFYLLINE

PÉRICYAZINE ET SES SELS

PERPHÉNAZINE ET SES SELS

PHÉNACÉMIDE ET SES SELS

PHÉNAGLYCODOL

PHÉNELZINE ET SES SELS

PHENFORMINE ET SES SELS

PHÉNINDIONE ET SES DÉRIVÉS

PHÉNIPRAZINE ET SES SELS

PHÉNOLPHTALÉINE

PHÉNOTHIAZINE ET SES SELS

(C) PHENTERMINE ET SES SELS

PHENTOXATE ET SES SELS

PHÉNYLBUTAZONE ET SES SELS

PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS

PHÉNYTOÏNE ET SES SELS

Substance	Spécification
PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE	
PILOCARPINE	
PIMOZIDE ET SES SELS	
PINDOLOL ET SES SELS	
PIPÉRACÉTAZINE ET SES SELS	
PIPÉRAZINE	
PIPÉRILATE ET SES SELS	
PIPOBROMAN	
PIPOTIAZINE ET SES SELS	
PIPRADROL ET SES SELS	
PIROXICAM ET SES SELS	
PIZOTYLINE ET SES SELS	
PLEUROMUTILIN	
POLYHYDROXYDINE	
POLYMYXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
POTASSIUM, BROMURE DE	
POTASSIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
POTASSIUM, CITRATE DE	
PRALIDOXIME ET SES SELS	
(C) PRASTÉRONÉ	
PRAZÉPAM ET SES SELS	
PRAZIQUANTEL	
PRAZOSINE ET SES SELS	
PRIMIDONE	
PROBUCOL	
PROCAÏNAMIDE ET SES SELS	

Substance**Spécification**

PROCAÏNE, CHLORHYDRATE DE

PROCARBAZINE ET SES SELS

PROCHLORPÉRAZINE ET SES SELS

PRODILIDINE ET SES SELS

PROMAZINE ET SES SELS

PROPARACAÏNE

PROPRANOLOL ET SES SELS

PROSTAGLANDINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

PROTHIPENDYLE, CHLORHYDRATE DE

PROTIRÉLINE

PROTOKYLOL, CHLORHYDRATE

PROTRIPTYLINE ET SES SELS

PYRANTEL, SES SELS ET DÉRIVÉS

PYRAZINAMIDE

PYRILAMINE, MALÉATE DE

(C) QUINBOLONE

QUINIDINE

QUININE

RANITIDINE

RAUWOLFIA SERPENTINA, SES
ALCALOÏDES ET LEURS SELS

RÉTINOÏQUE, ACIDE

RIFAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

ROBÉNIDINE, CHLORHYDRATE DE

RONIDAZOLE

ROXARSONE

SALBUTAMOL ET SES SELS

Substance	Spécification
SALINOMYCINE ET SES SELS	
SCOPOLAMINE	
SÉLÉNIUM	sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage comme oligoélément dans la diète
SODIUM, BICARBONATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, BROMURE DE	
SODIUM, CACODYLATE (TÉTRAHYDRATE) DE	
SODIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, FLUORURE DE	
SODIUM, NITROPRUSSIATE DE ET SES SELS	
SODIUM, OLÉATE DE	
SODIUM, PROPIONATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, SÉLÉNIATE DE	
SODIUM, TÉTRAHYDRATE (CACODYLATE) DE	
SOTALOL ET SES SELS	
SPECTINOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
SPIRAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
(C) STANZOLOL	
STENBOLONE ET SES DÉRIVÉS	
STREPTOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
STRONTIUM, BROMURE DE	
<i>STRYCHNOS SPP.</i> , LEURS ALCALOÏDES ET SELS	
SUCCINIMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
SUCCINYLBCHOLINE, CHLORURE DE	
SUCRALFATE	

Substance	Spécification
SULBACTAM	
SULFAMIDES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
SULFASALAZINE	
SULFINPYRAZONE ET SES SELS	
SULFONMÉTHANE ET DÉRIVÉS ALKYLÉS	
TAMOXIFÈNE ET SES SELS	
TANNIQUE, ACIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
TÉMAZÉPAM ET SES SELS	
TERBUTALINE ET SES SELS	
(C) TESTOSTÉRONE ET SES DÉRIVÉS	
TÉTRACAÏNE, CHLORHYDRATE DE	
TÉTRACYCLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
THÉOPHYLLINE	
THIABENDAZOLE	
THIACÉTARSAMIDE	
THIÉTHYLPÉRAZINE ET SES SELS	
(C) THIOBARBITURIQUE, ACIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
THIOGUANINE	
THIOPROPAZATE ET SES SELS	
THIOPROPÉRAZINE ET SES SELS	
THIORIDAZINE ET SES SELS	
THIOSTREPTONE	
THIOTHIXÈNE ET SES SELS	
THIOURACILE ET SES DÉRIVÉS	
THYROPROPIQUE, ACIDE	
TIAMULINE	

Substance	Spécification
(C) TIBOLONE	
TILMICOSINE	
TIMOLOL ET SES SELS	
TINIDAZOLE ET SES SELS	
TIOCARLIDE	
(C) TIOMESTÉRONNE	
TOBRAMYCINE ET SES SELS	
TOLBUTAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
TOLMÉTINE ET SES SELS	
TOLNAFTATE	
TRANS-(DIBROMO-3,5 HYDROXY-2 BENZYLAMINO)-4 CYCLOHEXANOL, CHLORHYDRATE DE	
TRANLYCYPROMINE	
(C) TRENBOLONE ET SES DÉRIVÉS	
TRÉOSULFAN	
TRIAMTÉRÈNE ET SES SELS	
TRIAZOLAM ET SES SELS	
TRIBROMO- <i>TERT</i> -BUTYLIQUE, ALCOOL	
TRICAÏNE	
TRICHLOROACÉTALDÉHYDE	
TRICHLOROTHIAZIDE, ALPHA, ALPHA, BETA- TRICHLORO-N-BUTYRALDÉHYDE, HYDRATE DE	
TRIÉTHANOLAMINE	
TRIÉTHYLÈNE, THIOPHOSPHORAMIDE DE	
TRIÉTHYLÈNEMÉLAMINE	
TRIFLUOPÉRAZINE ET SES SELS	
TRIMÉPRAZINE ET SES SELS	

Substance	Spécification
TRIMÉTHADIONE	
TRIMÉTHOPRIME ET SES SELS	
TRIMIPRAMINE ET SES SELS	
TRIOXSALÈNE	
TRIPÉLENNAMINE, CHLORHYDRATE DE	
TROPICAMIDE ET SES SELS	
TUBOCURARINE ET SES SELS	
TYBAMATE	
TYLOSINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
UNDÉCYLÉNIQUE, ACIDE	
URACILE ET SES SELS	
URÉE (CARBAMIDE, PEROXYDE DE)	
VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES, ANTITOXINES, SÉRUMS, ANTISÉRUMS, BACTÉRINES, ANTIGÈNES ET IMMUNOGLOBULINES, TOUS, NOTAMMENT CEUX UTILISÉS CONTRE :	
<i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i>	
Adénovirus	
<i>Alcaligenes faecalis</i>	
Alphavirus	
<i>Anaplasma marginale</i>	
Aphovirus	
<i>Bacillus anthracis</i>	
<i>Bacteroides nodosus</i>	
<i>Bordetella bronchiseptica</i>	
<i>Brucella spp.</i> , dont :	
<i>B. abortus</i>	
<i>B. canis</i>	
<i>B. melitensis</i>	
<i>B. neotomae</i>	
<i>B. ovis</i>	
<i>B. suis</i>	
Calicivirus	
<i>Campylobacter (Vibrio) foetus</i>	
<i>Chlamydia psittaci</i>	

Substance**Spécification**

Clostridium spp., dont :

- C. botulinum*
- C. chauvoei*
- C. haemolyticum*
- C. novyi*
- C. perfringens*
- C. septicum*
- C. sordelli*
- C. tetani*

Coronavirus

Corynebacterium pyogenes

Distemper

Ehrlichia risticii

Eimeria spp.

Erysipelothrix rhusiopathiae

Escherichia coli

Fusiformis nodosus

Haemophilus gallinarum

Haemophilus parasuis

Haemophilus pleuropneumoniae

Haemophilus somnus

Histomonas meleagridis

Leptospira interrogans, dont :

- L. bratislava*
- L. canicola*
- L. grippotyphosa*
- L. harjo*
- L. icterohaemorrhagiae*
- L. pomona*

Maladie de Carré du vison

Moraxella bovis

Mycobacterium spp., dont :

- M. avium*
- M. tuberculosis*

Mycoplasma gallisepticum

Papovavirus

Parainfluenza

Parainfluenza de la rougeole

Paramyxovirus, dont :

- Paramyxovirus de la maladie de Newcastle
- Pneumovirus

Parvovirus

Pasteurella spp., dont :

- P. anatipestifer*
- P. avicida*
- P. haemolytica*
- P. multocida*

Picornavirus

Piroplasma spp., dont :

- P. bigemina*
- P. canis*
- P. equi*
- P. haemolytica*
- P. ovis*

Substance**Spécification**

Pneumovirus
Poxvirus
Propionibacterium acnes
Pseudomonas aeruginosa
Reovirus
Rhabdovirus
Rotavirus
Salmonella spp., dont :
 S. cholerae-suis
 S. dublin
 S. gallinarum
 S. pullorum
 S. typhimurium
Staphylococcus aureus
Streptococcus equi
Streptococcus suis
Trypanema hyodysenteriae
Virus de l'artérite équine (Togaviridae)
Virus de la maladie de la bourse de Fabricius
Virus de la diarrhée bovine (pestivirus)
Virus de la bronchite aviaire
Virus de l'encéphalomyélite (alphavirus)
Virus de l'entérite du vison
Virus de la gastroentérite transmissible du porc (TGE)
Virus de l'hépatite
Virus de l'hépatite infectieuse canine
Virus herpès
Virus de l'influenza
Virus de la leucémie féline (VLFe)
Virus de la panleucopénie
Virus de la rhinotrachéite féline (VRF)
Virus de la rhinotrachéite infectieuse ovine (IBR)
Virus syncytial respiratoire bovin
Virus de la variole

VALPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS

VANCOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

VÉRAPAMIL ET SES SELS

VERATRUM ALBUM, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

VERATRUM VIRIDE, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

VIDARABINE

VINBLASTINE ET SES SELS

VINCRISTINE ET SES SELS

VIOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

Substance	Spécification
VIRGINIAMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
VITAMINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
XYLAZINE ET SES SELS	
YOHIMBINE ET SES SELS	
(C) ZÉRANOL	
ZOALÈNE	
ZOMÉPIRAC ET SES SELS	
(C) Les médicaments portant ce sigle sont également assujettis aux termes, conditions et modalités de vente prescrits dans la partie G du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870).	

ANNEXE V(a. 1, 1^{er} al., par. 5^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PROFESSIONNELLE**

Sauf indication contraire au règlement, la présente annexe comprend, en outre des médicaments ci-après énumérés, toutes les drogues et substances qui font l'objet, à partir du 1^{er} juillet 1998, d'un avis de retrait des annexes des règlements visant la vente de drogues et de substances pris en application de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., c. F-27) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19) et les modifications apportées à ces lois, règlements et annexes.

Substance	Spécification
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE	formes pharmaceutiques contenant 60 grains et plus
AMITRAZ	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
(*) CARBARYL	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et poudres pour animaux de compagnie
CHLORPHÉNIRAMINE	
(*) COUMAPHOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
CROTOXYPHOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
(*) DIAZINON	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie
(*) DICHLORVOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

Substance	Spécification
ÉLECTROLYTES	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
FENTHION	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
FER, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
FIPRONIL	
GUAIFÉNÉSINE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
HYDROXY-PROPYL-MÉTHYLCELLULOSE	
IMIDACLOPRID	
LIDOCAÏNE, CHLORHYDRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau ou sur une muqueuse
(*) LINDANE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
LUFÉNURON	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
(*) MALATHION	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser pour animaux de compagnie
(*) MÉTHOXYCHLORE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser pour animaux de compagnie
NALED	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie
PHOSMET	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les lotions pour animaux de compagnie
PROPOXUR	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et shampooings pour animaux de compagnie
(*) PYRÉTHRINES NATURELLES	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie

Substance

(*) PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES

(*) ROTÉNONE

SALICYLIQUE, ACIDE

SULFOSUCCINATE, DIOCTYL SODIQUE

TANNIQUE, ACIDE

(*) TÉTRACHLORVINPHOS

TRICHLORFON

(*) Les médicaments portant ce signe sont assujettis aux conditions et modalités de vente prescrites à l'article 16 du présent règlement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35474

Gouvernement du Québec

Décret 61-2001, 24 janvier 2001Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)**Exigences applicables
— Documents d'expédition et contrats de location
et de services**

CONCERNANT le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

Spécification

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, bains moussants, poudres et shampoings pour animaux de compagnie

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, lotions crèmes et poudres pour animaux de compagnie

sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage anti-septique des trayons

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie

ATTENDU QUE le paragraphe *r* de l'article 5 de cette loi édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 125 \$ à 375 \$, de 250 \$ à 750 \$ ou de 500 \$ à 1 500 \$, selon la gravité de l'infraction et, le cas échéant, selon qu'il s'agit d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, d'un intermédiaire en services de transport, d'un transporteur, d'un conducteur ou d'un courtier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicte au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *n* et *r*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, les expressions «propriétaire de véhicules lourds», «exploitant de véhicules lourds», «véhicule lourd» et «intermédiaire en services de transport» ont le sens que leur attribue la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), les mots «destinataire», «expéditeur» et «transporteur» ont le sens que leur attribue le Code civil et le mot «consignataire» signifie la personne qui reçoit les marchandises en dépôt.

2. L'exploitant de véhicules lourds doit conserver pendant au moins deux ans une copie de chacun des contrats et documents d'expédition visés au présent règlement.

Lorsque l'exploitant conserve ces contrats et documents sur support électronique, il doit s'assurer que l'information que portent ces contrats et documents ne puisse être altérée.

SECTION II DOCUMENTS D'EXPÉDITION

3. Le document d'expédition des marchandises doit être conservé dans le véhicule lourd servant au transport de ces marchandises, contre une rémunération, depuis leur prise en charge jusqu'à leur livraison.

Le document d'expédition peut être constitué de plusieurs pièces qui réunissent les renseignements requis par l'article 4 ou être présenté sous la forme d'un bordereau destiné à colliger ces renseignements.

Ces renseignements peuvent être conservés sur support électronique dans la mesure où ils peuvent être reproduits sur support papier, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, lors d'un contrôle routier.

Aucun document d'expédition n'est requis pour le transport en vrac de sable, de terre, de gravier, de pierre, de neige ou de glace, pour le transport de biens par autobus ou pour le transport de déchets pour une municipalité.

4. Le document d'expédition doit contenir les dispositions minimales suivantes :

1° la description des marchandises ainsi que, s'il s'agit de plusieurs types de marchandises, leur quantité soit en poids, en volume, en nombre d'éléments identifiables soit en nombre de contenants ;

2° un numéro de référence par document d'expédition ; ce numéro doit être présent, le cas échéant, sur toutes les pièces constituant le document d'expédition ;

3° le nom de l'expéditeur et celui de toute autre personne qui, le cas échéant, ont confié la marchandise à l'exploitant du véhicule lourd chargé d'en effectuer le transport ainsi que celui du destinataire ou du consignataire ;

4° le nom de l'exploitant qui effectue le transport et son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la date et le lieu de la prise en charge des marchandises par celui-ci ainsi que la destination de son voyage ;

5° le nom et le numéro d'identification, dans la liste visée à l'article 15 de cette loi, de l'intermédiaire en services de transport impliqué dans l'organisation du transport effectué par l'exploitant ;

6° l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'un transport successif effectué par plusieurs exploitants.

Toute personne qui inscrit un renseignement visé au paragraphe 4° du premier alinéa sur le document d'expédition doit y apposer sa signature manuscrite ou électronique et y indiquer son nom, en lettres moulées, sa qualité et son adresse.

SECTION III CONTRATS DE LOCATION DE VÉHICULE LOURD

§1. Camion, remorque et semi-remorque

5. Tout contrat de location visé à l'article 19 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds doit contenir les dispositions minimales suivantes :

1° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locataire du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme l'exploitant du véhicule;

2° le nom, le numéro d'identification au Registre, le cas échéant, et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;

3° la marque ou le modèle, l'année de fabrication ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule loué;

4° l'acceptation par le locataire de la possession, du contrôle et de l'usage exclusif du véhicule loué pendant toute la durée du contrat, son engagement à assumer la responsabilité de contrôler le conducteur du camion ou du tracteur loué et son engagement à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

5° la période de location pendant laquelle le locataire agit comme exploitant du véhicule loué, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat ou, à défaut, par les conditions de résiliation du contrat de location;

6° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire.

§2. *Autobus*

6. Tout contrat de location d'autobus ou de minibus visé à l'article 19 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locataire du véhicule lourd;

2° le nom, le numéro d'identification au Registre et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;

3° la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique et le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule loué;

4° dans le cas d'un contrat de location d'autobus ou de minibus avec services d'un conducteur, entre deux transporteurs, l'indication que le locateur conserve la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

5° dans le cas du contrat de location visé à l'article 5 du Règlement sur la location des autobus édicté par le décret numéro 159-86 du 19 février 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, l'indication que le locataire accepte la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

6° la période de location, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat, par les conditions de résiliation du contrat ou par une référence au contrat de transport;

7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire. Une copie doit être conservée dans le véhicule.

SECTION IV CONTRATS DE SERVICES

§1. *Contrat de tirage de remorque ou de semi-remorque*

7. Tout contrat de tirage de remorque ou de semi-remorque doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre du propriétaire de la remorque ou de la semi-remorque;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant du tracteur;

3° la désignation de la personne qui agit comme exploitant de l'ensemble de véhicules, son acceptation à en assumer le contrôle pendant l'exécution du contrat et son engagement à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière;

4° la période de validité du contrat, celle-ci pouvant être désignée par la description des voyages, par une référence au connaissance, au document d'expédition ou par la date de début et de fin du contrat ou, à défaut, par les conditions de résiliation du contrat de tirage de remorque;

5° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par les deux parties ou leur mandataire.

§2. Contrat de services entre deux exploitants

8. Le contrat de services suivant lequel un exploitant se substitue à un autre exploitant pour effectuer le transport de biens, visé au contrat, que ce dernier a conclu auprès d'un expéditeur ou d'un destinataire doit contenir les dispositions minimales suivantes :

1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de la partie qui agit comme transporteur auprès de l'expéditeur ou du destinataire;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'identification au Registre de l'exploitant qui se substitue à l'autre exploitant;

3° l'indication suivant laquelle l'exploitant qui se substitue à celui qui a agi comme transporteur au lieu de la prise en charge des marchandises agit en qualité d'agent de celui-ci;

4° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature;

5° l'indication de la partie qui conserve la possession, le contrôle et l'usage exclusif de l'ensemble de véhicules utilisés et qui assume toute la responsabilité de l'exploitation de l'ensemble de véhicules en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière; cette partie doit être :

a) l'exploitant qui se substitue au transporteur lorsque le contrat de services est conclu pour un seul voyage ou pour une série de voyages dont le numéro de référence des connaissances est prévu au contrat;

b) l'exploitant qui a offert le transport à l'expéditeur lorsque le contrat de services est conclu pour des voyages non déterminés à la date de la signature du contrat ou lorsque le véhicule motorisé servant au transport est identifié à son nom.

Ce contrat doit être signé par les deux exploitants ou leur mandataire.

SECTION V AUTRES CONTRATS

9. Les dispositions minimales visées à l'article 5 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout contrat y compris un contrat de prêt à usage et un contrat d'échange de véhicules, qui a pour effet de transférer à l'autre partie la possession d'un véhicule lourd et qui comporte l'une des mentions suivantes concernant :

1° l'obligation d'identifier le véhicule motorisé au nom de la partie qui en prend possession;

2° le contrôle par la partie qui prend possession du véhicule, de l'organisation et de l'exécution du transport à effectuer avec le véhicule;

3° l'intégration du véhicule lourd dans la flotte de véhicules de la partie qui en prend possession aux fins de la couverture de l'assurance de responsabilité;

4° l'obligation imposée au propriétaire du véhicule lourd ou à ses employés de respecter des consignes de l'autre partie qui l'empêchent de contrôler son véhicule pendant la durée du contrat;

5° la gestion des conditions de travail du conducteur, y compris le paiement de sa rémunération, par la partie qui prend possession du véhicule.

Le contrat doit être signé par les parties et une copie doit être conservée dans le véhicule.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions de l'article 2 par l'exploitant de véhicules lourds constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$.

11. La violation des dispositions du premier alinéa de l'article 3 constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$ pour le conducteur du véhicule lourd et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le transporteur qui agit comme exploitant et, le cas échéant, pour l'exploitant du véhicule lourd qui s'est substitué à celui qui a conclu le contrat de transport.

12. La violation des dispositions de l'article 4 constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$ pour l'exploitant du véhicule lourd qui utilise un

document d'expédition qui ne comporte pas toutes les dispositions prévues à l'article 4 et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le contrevenant visé au deuxième alinéa de cet article qui a inscrit un renseignement inexact.

13. La violation des dispositions de l'un des articles 5 à 9 constitue une infraction punissable d'une amende de 125 \$ à 375 \$ pour le contrevenant.

14. Le présent règlement remplace les articles 28 et 28.1 du Règlement sur le camionnage édicté par le décret numéro 47-88 du 13 janvier 1988.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35473

A.M., 2001

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 24 janvier 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N ^o Série	Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	21469	HAENNI	WL-101	21491
HAENNI	WL-101	21470	HAENNI	WL-101	21492
HAENNI	WL-101	21471	HAENNI	WL-101	21493
HAENNI	WL-101	21472	HAENNI	WL-101	21494
HAENNI	WL-101	21473	HAENNI	WL-101	21495
HAENNI	WL-101	21474	HAENNI	WL-101	21496
HAENNI	WL-101	21475	HAENNI	WL-101	21497
HAENNI	WL-101	21476	HAENNI	WL-101	21498
HAENNI	WL-101	21477	HAENNI	WL-101	21499
HAENNI	WL-101	21478	HAENNI	WL-101	21500
HAENNI	WL-101	21479	HAENNI	WL-101	21501
HAENNI	WL-101	21480	HAENNI	WL-101	21502
HAENNI	WL-101	21481	HAENNI	WL-101	21503
HAENNI	WL-101	21482	HAENNI	WL-101	21504
HAENNI	WL-101	21483	HAENNI	WL-101	21505
HAENNI	WL-101	21484	HAENNI	WL-101	21506
HAENNI	WL-101	21485	HAENNI	WL-101	21507
HAENNI	WL-101	21486	HAENNI	WL-101	21508
HAENNI	WL-101	21487	HAENNI	WL-101	21509
HAENNI	WL-101	21488	HAENNI	WL-101	21510
HAENNI	WL-101	21489	HAENNI	WL-101	21511
HAENNI	WL-101	21490	HAENNI	WL-101	21512
			HAENNI	WL-101	21513
			HAENNI	WL-101	21514
			HAENNI	WL-101	21515
			HAENNI	WL-101	21516
			HAENNI	WL-101	21517
			HAENNI	WL-101	21518
			HAENNI	WL-101	21519
			HAENNI	WL-101	21520
			HAENNI	WL-101	21521
			HAENNI	WL-101	21522
			HAENNI	WL-101	21523
			HAENNI	WL-101	21524
			HAENNI	WL-101	21525
			HAENNI	WL-101	21526
			HAENNI	WL-101	21527
			HAENNI	WL-101	21528
			HAENNI	WL-101	21529
			HAENNI	WL-101	21530
			HAENNI	WL-101	21531
			HAENNI	WL-101	21532
			HAENNI	WL-101	21533
			HAENNI	WL-101	21534
			HAENNI	WL-101	21535
			HAENNI	WL-101	21536
			HAENNI	WL-101	21537
			HAENNI	WL-101	21538
			HAENNI	WL-101	21539
			HAENNI	WL-101	21540
			HAENNI	WL-101	21541
			HAENNI	WL-101	21542
			HAENNI	WL-101	21543
			HAENNI	WL-101	21544

Marque	Modèle	N ^o Série	Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	21545	HAENNI	WL-101	21505
HAENNI	WL-101	21546	HAENNI	WL-101	21506
HAENNI	WL-101	21547	HAENNI	WL-101	21507
HAENNI	WL-101	21548	HAENNI	WL-101	21508

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998 et le 17 février 1999 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 19175 de ce qui suit:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	21469
HAENNI	WL-101	21470
HAENNI	WL-101	21471
HAENNI	WL-101	21472
HAENNI	WL-101	21473
HAENNI	WL-101	21474
HAENNI	WL-101	21475
HAENNI	WL-101	21476
HAENNI	WL-101	21477
HAENNI	WL-101	21478
HAENNI	WL-101	21479
HAENNI	WL-101	21480
HAENNI	WL-101	21481
HAENNI	WL-101	21482
HAENNI	WL-101	21483
HAENNI	WL-101	21484
HAENNI	WL-101	21485
HAENNI	WL-101	21486
HAENNI	WL-101	21487
HAENNI	WL-101	21488
HAENNI	WL-101	21489
HAENNI	WL-101	21490
HAENNI	WL-101	21491
HAENNI	WL-101	21492
HAENNI	WL-101	21493
HAENNI	WL-101	21494
HAENNI	WL-101	21495
HAENNI	WL-101	21496
HAENNI	WL-101	21497
HAENNI	WL-101	21498
HAENNI	WL-101	21499
HAENNI	WL-101	21500
HAENNI	WL-101	21501
HAENNI	WL-101	21502
HAENNI	WL-101	21503
HAENNI	WL-101	21504

HAENNI	WL-101	21505
HAENNI	WL-101	21506
HAENNI	WL-101	21507
HAENNI	WL-101	21508
HAENNI	WL-101	21509
HAENNI	WL-101	21510
HAENNI	WL-101	21511
HAENNI	WL-101	21512
HAENNI	WL-101	21513
HAENNI	WL-101	21514
HAENNI	WL-101	21515
HAENNI	WL-101	21516
HAENNI	WL-101	21517
HAENNI	WL-101	21518
HAENNI	WL-101	21519
HAENNI	WL-101	21520
HAENNI	WL-101	21521
HAENNI	WL-101	21522
HAENNI	WL-101	21523
HAENNI	WL-101	21524
HAENNI	WL-101	21525
HAENNI	WL-101	21526
HAENNI	WL-101	21527
HAENNI	WL-101	21528
HAENNI	WL-101	21529
HAENNI	WL-101	21530
HAENNI	WL-101	21531
HAENNI	WL-101	21532
HAENNI	WL-101	21533
HAENNI	WL-101	21534
HAENNI	WL-101	21535
HAENNI	WL-101	21536
HAENNI	WL-101	21537
HAENNI	WL-101	21538
HAENNI	WL-101	21539
HAENNI	WL-101	21540
HAENNI	WL-101	21541
HAENNI	WL-101	21542
HAENNI	WL-101	21543
HAENNI	WL-101	21544
HAENNI	WL-101	21545
HAENNI	WL-101	21546
HAENNI	WL-101	21547
HAENNI	WL-101	21548

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 24 janvier 2001

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

35505

A.M., 2001-006**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 janvier 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié respectivement par les articles 56 et 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lesquels prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), lequel prévoit notamment que les règlements pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 1^{er} décembre 1999 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement de la Société pris en vertu de ces articles;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 01-32 du 24 janvier 2001.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 26 janvier 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e al.)

1. L'article 10 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces permis indiquent également un numéro, la mention de l'animal pour lequel il est délivré et le numéro de la zone ou de la partie de la zone, la réserve faunique ou la zone d'exploitation contrôlée, le cas échéant, où cet animal peut être chassé et ils doivent être signés par leur titulaire. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sous réserve de l'article 17, dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe IV, les périodes de chasse à l'original au moyen des engins de type 1, 10 ou 11 ou au cerf de Virginie au moyen des engins de type 2, 6 ou 9 sont déterminées par les dispositions de cette annexe et les dispositions de l'annexe III sur les périodes de chasse au moyen des engins de type 1, 2, 6 ou 9 pour ces espèces ne s'appliquent pas dans ces zones d'exploitation contrôlée. ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **17.** Dans les zones 2, 6, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22 et dans la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV sauf pour la zone d'exploitation contrôlée

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2000-021 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 5451)

de Petawaga, la chasse à l'original est permise au cours des années 2001 et 2003.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 6, 12, 13, 14, 16, 22 et dans la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV sauf pour la zone d'exploitation contrôlée de Petawaga, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours de l'année 2002; dans la zone 13, la chasse à la femelle de plus d'un an au moyen d'un engin de type 6 est aussi permise au cours de l'année 2002.»;

3^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Dans la zone 4, sauf dans la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV et dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford, dans les zones 9, 15 et dans la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, la chasse à l'original est permise au cours des années 2001 et 2003 et seule la chasse à l'original avec bois et au veau est aussi permise au cours de l'année 2002; dans les zones d'exploitation contrôlée de La Croche, Gros-Brochet, Kiskissink, Menokeosawin et Mitchinamecus, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours de l'année 2002 et de plus dans la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus, seule la chasse à l'original avec bois et à la femelle de plus d'un an est permise au cours des années 2001 et 2003; dans la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau, seule la chasse à l'original avec bois et à la femelle de plus d'un an est aussi permise au cours des années 2001, 2002 et 2003.

Dans la partie nord de la zone 4 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV et dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford ainsi que dans la zone 5, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise.».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 19. Toute personne peut chasser la femelle de l'original âgée de plus d'un an dans la zone 1 ou dans les réserves fauniques mentionnées au paragraphe *ii* de l'article 3 de l'annexe II ou dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe *iii* de l'article 3 de cette annexe si elle est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 5 de l'annexe I.».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

6. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *c*) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;

d) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o par les suivants :

« *d*) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;

e) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;»;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9^o, des mots « à tête d'acier »;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o, du suivant :

« *c*) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;»;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o par le suivant :

« *a*) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;»;

6^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 10^o, du suivant :

« c) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres; »;

7^o par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant:

« 11^o « type 11 »:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres. ».

7. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à l'article 1, du paragraphe a;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe d de l'article 1, du sous-paragraphe ii par le suivant:

« ii. non-résident à l'exclusion de la partie sud décrite à l'annexe XVIII ».

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans l'article 1, de « 10 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe XVI » par « 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI »;

2^o par la suppression, dans l'article 2, de « la partie sud de la zone 19 » et de « 300 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe ii de l'article 3:

- pour la réserve faunique de Dunière, de « 5 » par « 40 »;
- pour la réserve faunique des Laurentides, de « 85 » par « 99 »;
- pour la réserve faunique de Rimouski, de « 24 » par « 28 »;

4^o par l'addition, après la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, dans le paragraphe iii de l'article 3, de la zone d'exploitation contrôlée « Wessonseau » et du nombre de permis « 30 ».

9. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 1, de la période de chasse, mentionnée au sous-paragraphe a de la colonne IV, par la suivante:

« a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 1, de la période de chasse, mentionnée au sous-paragraphe b de la colonne IV, par la suivante:

« b) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'article 1, de la période de chasse mentionnée au sous-paragraphe c de la colonne IV, par la suivante:

« c) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe d de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 1, de « la partie ouest de la zone 13 » par « 13 »;

5^o par la suppression, dans le sous-paragraphe e de la colonne III du paragraphe 1 de l'article 1, de « la partie est de la zone 13, »;

6^o par la suppression, dans les colonnes III et IV du paragraphe 1 de l'article 1, des sous-paragraphe « h »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe d de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 1, de « la partie ouest de la zone 13 » par « 13 »;

8^o par la suppression, dans le sous-paragraphe e de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 1, de « la partie est de la zone 13, »;

9^o par le remplacement du sous-paragraphe i de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 1 par le suivant:

« i) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV »;

10^o par la suppression, dans les colonnes III et IV du paragraphe 1 de l'article 2, des sous-paragraphe « a »;

11^o par la suppression, dans les colonnes III et IV du paragraphe 1 de l'article 3, des sous-paragraphe « f »;

12^o par le remplacement du sous-paragraphe c de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 3 par le suivant:

« c) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV »;

13° par le remplacement des sous-paragraphes *c* des colonnes III et IV du paragraphe 1 de l'article 4 par les suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
c) 1	c) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre

»;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 4, de « CXXXVIII » par « CXXVIII »;

15° par le remplacement du sous-paragraphe *c* de la colonne III du paragraphe 2 de l'article 4 par le suivant :

« c) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV »;

16° par l'addition, après les sous-paragraphes *c* des colonnes III et IV du paragraphe 2 de l'article 4, des sous-paragraphes suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
d) 1	d) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre

»;

17° par l'addition, dans le paragraphe *a* de la colonne III de l'article 6, et après « XXI », de « la partie sud-est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII, »;

18° par le remplacement du paragraphe *b* de la colonne III de l'article 6 par le suivant :

« b) 10 sauf la partie sud-est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIV »;

19° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la colonne III de l'article 7, de « 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, »;

20° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la colonne III de l'article 7 et avant « 3 », de « 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, ».

10. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, pour les zecs Capitachouane et Festubert, de la période de chasse par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre »;

2° par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, pour la zec Matimek de la période de chasse par la suivante :

« Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre »;

3° par l'addition, à la fin de l'article 1, dans les colonnes III et IV et après la zec Maganasipi, de ce qui suit :

«

Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
Restigo	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

»;

4° par l'addition, à la fin de l'article 1, dans les colonnes II, III et IV et après la zec Restigo, de ce qui suit :

«

Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
11	Bessonne	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	Chapeau-de-Paille	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

»;

5° par l'addition, à la fin de l'article 2.1, dans les colonnes II, III et IV et après la zec Owen, de ce qui suit :

«

Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
6	Dumoine	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	Maganasipi	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	Restigo	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
9	Dumoine	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	Maganasipi	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	Restigo	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

».

11. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Duchénier par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre» ;

2° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Laurentides par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre» ;

3° par le remplacement de la période de chasse à l'original, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique de La Vérendrye par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre» ;

4° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Papineau-Labelle par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 15 septembre au jeudi le ou le plus près du 2 octobre» ;

5° par la suppression du type d'engin 6 ainsi que de la limite de capture et de la période de chasse correspondantes, pour le cerf de Virginie, la gélinotte huppée, le tétras du Canada, le lièvre d'Amérique et le lapin à queue blanche dans la réserve faunique de Papineau-Labelle ;

6° par le remplacement de la période de chasse à l'ours noir de la réserve faunique de Papineau-Labelle par la suivante :

«Du 15 mai au 30 juin» ;

7° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 13 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre» ;

8° par le remplacement, à l'égard du cerf de Virginie dans la réserve faunique de Rimouski, du type d'engin 6 ainsi que la limite de capture et de la période de chasse correspondantes, par ce qui suit :

«

Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
11	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre

» ;

9° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus dans la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre» ;

10° par l'addition, après le cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus dans la réserve faunique Rouge-Matawin, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre

».

12. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie de la réserve faunique Duchénier par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre» ;

2° par le remplacement des périodes de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique Duchénier par les suivantes :

«Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre

Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre» ;

3° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique des Laurentides par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

4° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de La Vérendrye par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre» ;

5° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique de La Vérendrye par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 1^{er} mars» ;

6° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique Mastigouche par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre» ;

7° par le remplacement des périodes de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) et au lapin à queue blanche (type d'engin 3) de la réserve faunique de Papineau-Labelle par les suivantes :

«Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 septembre

Du vendredi le ou le plus près du 3 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre» ;

8° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 11 octobre au vendredi le ou le plus près du 3 novembre»;

10° par le remplacement de «6» à l'égard du type d'engin, pour le cerf de Virginie, dans la réserve faunique de Rimouski par «11».

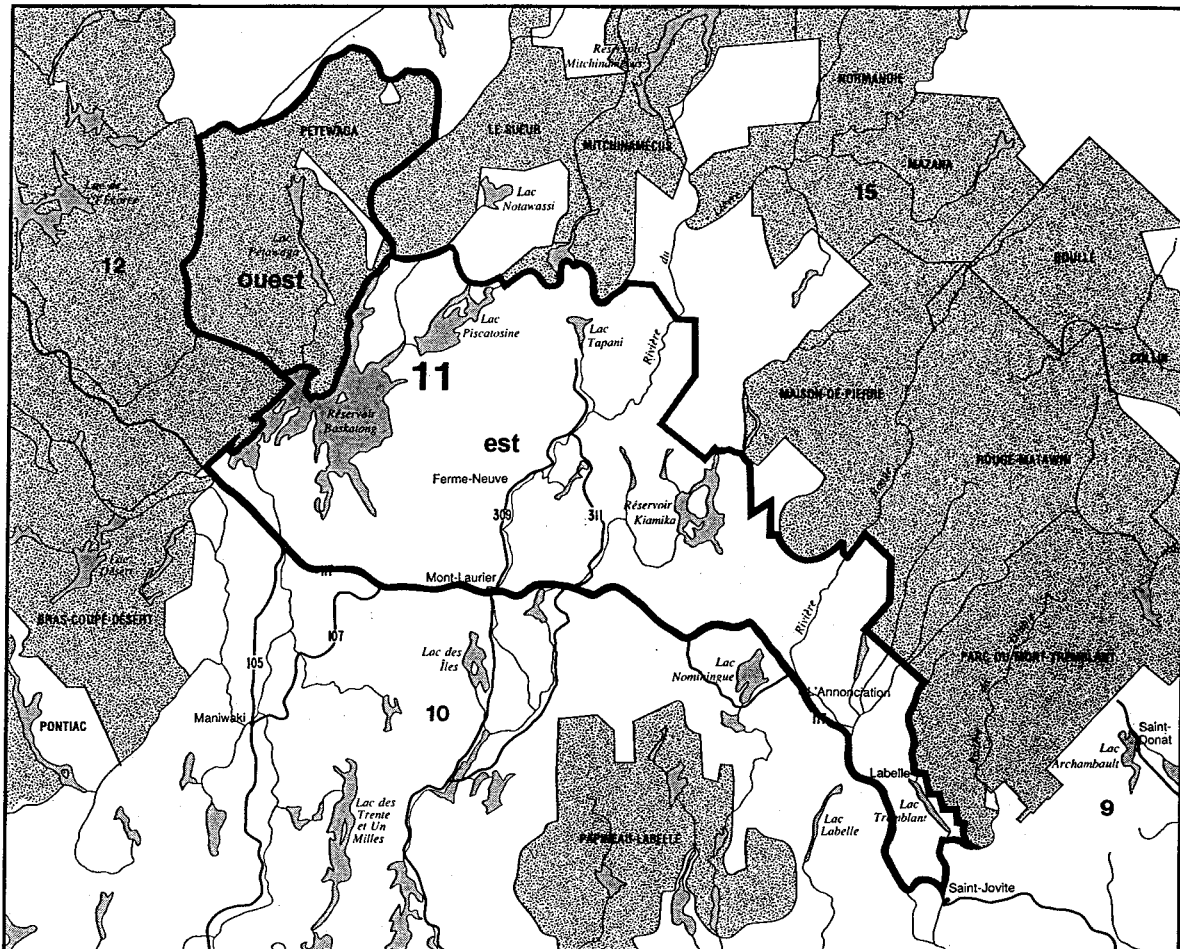
13. L'annexe XI de ce règlement est supprimée.

14. L'annexe XIV de ce règlement est remplacée par l'annexe XIV jointe au présent règlement.

15. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes CXCIV et CXCV jointes au présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XVI

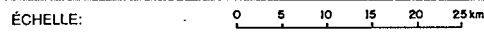


Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

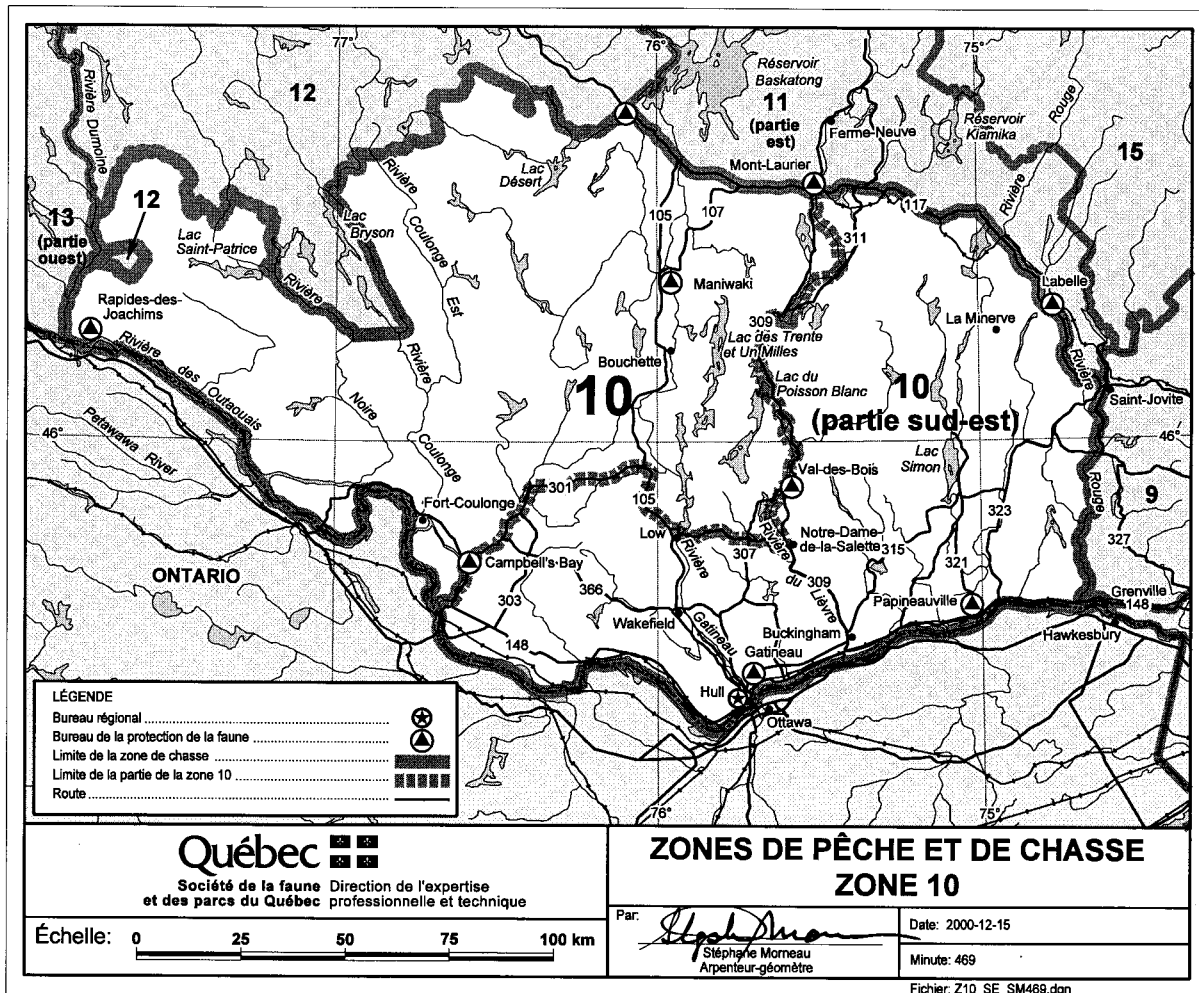
ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
 ET DE PIÈGEAGE
 ZONE 11

Par: *Henri Morneau*
 HENRI MORNEAU
 Arpenteur-géomètre

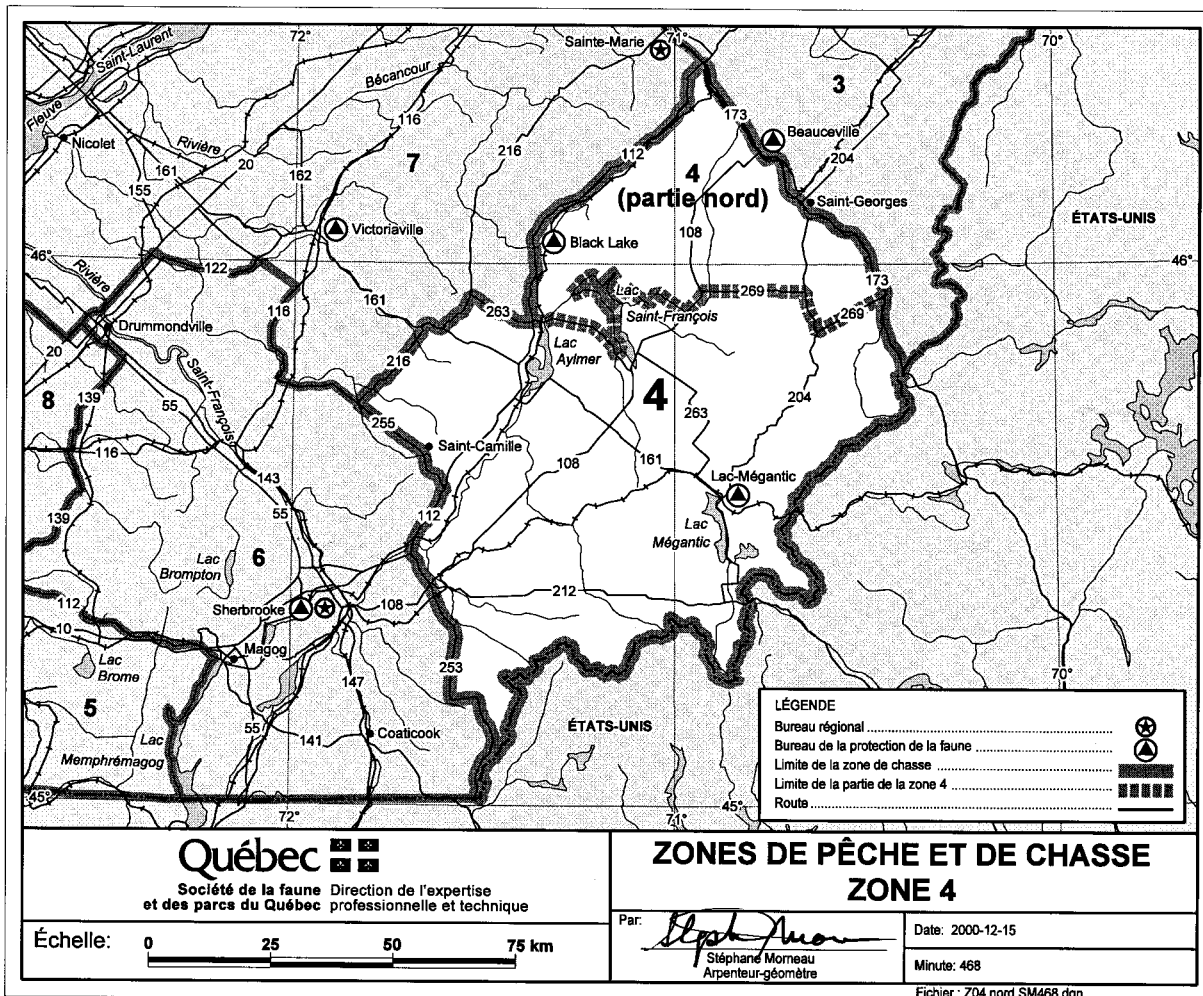
DATE: 1996 - 12 - 10
 PLAN: P-9160
 MINUTE: 9162



ANNEXE CXCIV



ANNEXE CXCXV



A.M., 2001-004

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 25 janvier 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 54 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 54 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

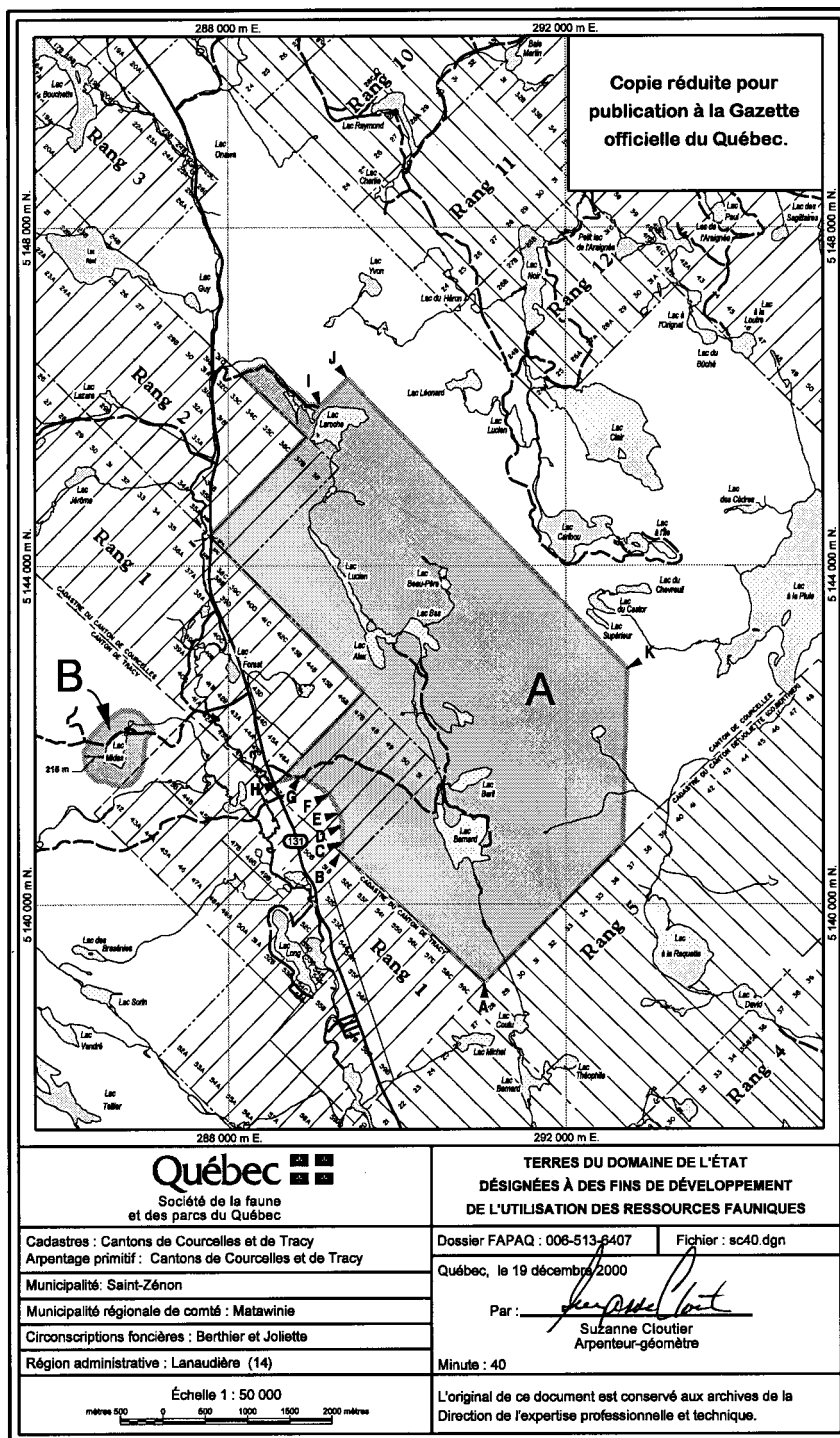
L'annexe 54 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 54 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 janvier 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 54



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(2000, c. 20)

Formation des membres des services d'incendie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les exigences de formation requises des membres des services d'incendie lors d'une fusion, d'un regroupement ou de l'intégration d'un service de pompiers dans un autre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Carmen Larivière, Direction de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 646-5672, numéro de télécopieur: (418) 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Luc Crépeault, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie*

Loi sur la sécurité incendie
(2000, c. 20, a. 38)

1. Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1** Les pompiers permanents ou temporaires, les officiers et les préventionnistes, appartenant à un service d'incendie municipal qui fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration ne sont soumis, pour exercer les mêmes fonctions au sein du nouveau service, à aucune exigence supplémentaire de formation par rapport à celles qui s'appliquaient dans le service d'incendie d'origine.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35476

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains

Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été édicté par le décret n^o 1083-98 du 21 août 1998 (1998, G.O. 2, 4974) et n'a pas été modifié depuis.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges, Lévis, G6V 4L2; télécopieur : (418) 833-8627; rmaaqc@agr.gouv.qc.ca.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché des grains

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 40.3, 40.4, 41, 149 et 164)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement vise les grains et les substances désignées comme grain par la Loi sur les grains du Canada (S.R.C., 1985, c. G-10) à l'exception de ceux utilisés pour la semence.

2. Les classes de grain, leurs caractéristiques, qualités et dénominations sont les mêmes que celles prévues à la Loi sur les grains du Canada.

SECTION II PERMIS

3. Toute personne qui exploite au Québec un établissement où elle exerce une activité d'acheteur, de classement, de producteur-acheteur et de producteur-classeur doit être titulaire d'un permis à cette fin.

Le permis d'acheteur vise un établissement dont l'exploitant a déposé un cautionnement conformément aux dispositions du présent règlement.

Le permis de classement vise un établissement qui utilise dans l'exercice de ses activités une appellation prescrite par le Règlement sur les grains du Canada (C.R.C., c. 889) à l'égard d'un grade de grain et qui effectue contre rémunération un ou plusieurs des services suivants : séchage, transformation, criblage, achat de grains autres que ceux provenant directement de producteurs.

Le permis de producteur-acheteur vise un producteur qui a déposé une garantie de responsabilité financière et dont le volume d'achat annuel provenant de producteurs n'excède pas 1 000 tonnes.

Le permis de producteur-classeur vise un producteur désirant utiliser, pour sa propre production, une appellation prescrite par le Règlement sur les grains du Canada à l'égard d'un grade de grain.

On entend par « acheteur », une personne qui achète du grain de producteurs, par « établissement », l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise opérant sous la même entité juridique et situées à la même adresse et par « producteur », une personne qui produit au Québec et offre en vente du grain pour son compte.

4. Une personne qui demande un permis doit fournir à la Régie, pour chacun de ses établissements :

1^o une demande de permis contenant les renseignements indiqués dans le formulaire reproduit à l'annexe 1 ;

2^o l'attestation de volume prévue à l'article 14 et dans la forme reproduite à l'annexe 2 ;

3^o le cautionnement prévu à l'article 11 et contenant les renseignements indiqués à l'annexe 3 ;

4^o les droits exigés pour sa délivrance conformément aux dispositions du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).

Une corporation ou une société doit en plus transmettre une copie de ses statuts constitutifs ainsi qu'une résolution certifiée autorisant à demander ce permis.

5. Selon les activités du demandeur, la Régie délivre un permis d'acheteur, de classement, de producteur-acheteur ou de producteur-classeur. Elle délivre un permis d'acheteur et de classement pour un établissement répondant à la fois aux exigences du permis d'acheteur et du permis de classement.

Lorsque le titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement n'a pas à son service de préposé au classement attesté, la Régie inscrit à ce permis une mention à l'effet que son titulaire ne peut qu'utiliser des grades de grain pour l'établissement visé.

On entend par « préposé au classement », une personne qui classe le grain pour le compte d'un titulaire de permis.

6. Le permis délivré par la Régie est valable du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. La Régie peut toutefois délivrer, si les circonstances le permettent, un permis pour une période différente qui se termine le 31 juillet.

7. Pour obtenir le renouvellement d'un permis, le titulaire doit retourner à la Régie, au moins 60 jours avant la date d'expiration de ce permis, une demande à cet effet.

Les documents fournis par le titulaire lors de la demande initiale et qui valent toujours n'ont pas à être déposés de nouveau.

8. La Régie délivre le permis au nom du demandeur et dans la forme reproduite à l'annexe 4. Le permis ne peut être exploité par une autre personne que son titulaire.

9. La Régie peut, malgré l'article 8, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur du titulaire du permis, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement dans lequel le permis est exploité. Ce permis peut être renouvelé pour la période que détermine la Régie.

La personne qui désire obtenir l'autorisation temporaire prévue au premier alinéa doit en faire la demande à la Régie en lui fournissant, en plus des documents indiqués à l'article 4, les documents suivants :

1^o pour un liquidateur :

a) le certificat attestant le décès du titulaire du permis ;

b) le cas échéant, une copie authentique ou vérifiée du testament établissant sa qualité de liquidateur ou une attestation à cet effet du notaire instrumentant ;

2^o pour un syndic de faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat ;

3^o pour un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre ;

4^o pour un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre.

10. La Régie publie au moins une fois l'an et de la manière qu'elle détermine la liste des permis délivrés.

SECTION III CAUTIONNEMENT

11. Tout acheteur de grains doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 juin de chaque année ou dans les 15 jours suivant une modification apportée par la Régie

en vertu des dispositions de l'article 18, un cautionnement selon les modalités prévues au présent règlement. Ce cautionnement doit être délivré par une société légalement habilitée à se porter caution.

12. Lorsqu'un acheteur fait défaut de fournir les documents indiqués à l'article 4 dans les délais prescrits au présent règlement, la Régie l'avise que le paiement des grains qui seront achetés d'un producteur ne sera pas couvert par un cautionnement ; elle en informe la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

13. Le cautionnement assure le paiement du grain provenant directement d'un producteur à la condition que ce grain ait été vendu pour être payé dans les 14 jours de la date de sa livraison.

14. Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, l'acheteur dépose auprès de la Régie une attestation du volume de grains qu'il a acheté de producteurs au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril.

15. La Régie détermine le prix des grains faisant l'objet de l'attestation de volume en se basant sur les prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe pour la période visée à l'article 14.

16. La Régie détermine la valeur du cautionnement en fonction du volume déclaré à l'attestation prévue à l'article 14 et en se basant sur le prix des grains déterminé conformément à l'article 15.

Le montant du cautionnement équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les quatre mois les plus achalandés durant la période faisant l'objet de l'attestation de volume. Si ces achats s'étendent sur moins de quatre mois, le montant de la garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les mois où il y a eu achat.

17. La Régie communique à l'acheteur le niveau du cautionnement qu'il doit déposer auprès d'elle.

18. La Régie peut, en cours d'année, modifier le montant du cautionnement exigé d'un acheteur pour tenir compte d'une variation substantielle de la valeur de ses achats.

19. Malgré l'article 16, le montant du cautionnement d'un acheteur ne peut être inférieur à 10 000 \$. Un nouvel acheteur doit cependant déposer un cautionnement minimum de 100 000 \$ pour les douze premiers mois d'opération.

On entend par « nouvel acheteur », une personne qui n'avait pas déposé de cautionnement pour la période visée à l'article 14.

20. Malgré l'article 16, une personne qui achète un volume mensuel moyen de grains d'une valeur inférieure à 10 000 \$ pour la consommation de ses animaux, n'a pas à déposer de cautionnement.

21. Le cautionnement doit être d'une valeur au moins égale à celle déterminée par la Régie, être délivré au nom de l'acheteur et au bénéfice des producteurs, par l'entremise de la Régie, être libellé selon le formulaire fourni par la Régie et reproduit à l'annexe 3 et couvrir la période du 1^{er} août d'une année au 31 juillet de l'année suivante ou toute autre période déterminée par la Régie.

22. Le cautionnement doit prévoir que la caution renonce au bénéfice de discussion et de division et demeure obligée à l'égard de toute créance née durant la période pendant laquelle il est en vigueur.

23. L'acquéreur de l'entreprise d'un acheteur dépose auprès de la Régie un nouveau cautionnement du même montant, préalablement à tout achat de grain. L'acheteur qui avait déjà déposé un cautionnement doit en déposer un nouveau de la valeur déterminée par la Régie à partir du total des attestations des volumes de grains de chaque entreprise.

24. Plusieurs acheteurs ou la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis pour plus d'un établissement peuvent déposer un seul cautionnement équivalent au total des cautionnements individuels qui auraient autrement du être fournis par chacun d'eux.

25. La Régie conserve le cautionnement à titre de fidéicommissaire pour l'ensemble des producteurs ayant transigé avec l'acheteur visé.

26. La Régie publie au moins une fois l'an la liste des acheteurs ayant déposé un cautionnement.

27. Le permis d'acheteur, d'acheteur et de classement et de producteur-acheteur fait état du dépôt du cautionnement.

28. La Régie peut communiquer à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, pour son usage exclusif, la valeur du cautionnement déposé par tout acheteur.

29. Il appartient au producteur de s'assurer que son acheteur a déposé un cautionnement.

30. La caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie. Sur réception de cet avis, la Régie en informe la Fédération et met l'acheteur en demeure de déposer auprès d'elle un nouveau cautionnement dans les 15 jours de l'expédition de l'avis. À défaut, elle entreprend la procédure de révocation de permis prévue à l'article 41 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

31. La Régie se réserve le droit de refuser toute caution jugée inhabile ou insolvable.

SECTION IV **RÉALISATION DE LA GARANTIE**

32. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie par courrier certifié ou par télécopieur sa réclamation à la Régie dans les sept jours ouvrables du délai de paiement mentionné à l'article 13 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes; le producteur doit de plus encaisser le chèque de paiement, le cas échéant, dans les sept jours ouvrables de sa remise.

33. La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquiescer le montant de la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution. À défaut par l'acheteur de régler cette réclamation ou de démontrer à la Régie son absence de fondement, celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement. Dans le cas prévu à l'article 24, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement jusqu'à concurrence du cautionnement individuel que cet acheteur aurait autrement dû fournir.

34. À défaut de pouvoir identifier le prix du grain sur les preuves documentaires transmises par le producteur, la Régie en établit la valeur marchande en se basant sur les prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la date de la transmission de la réclamation.

35. À moins que l'acheteur ne dépose un nouveau cautionnement d'un montant au moins égal au montant original, la Régie en informe la Fédération et entreprend la procédure de révocation de son permis conformément à l'article 41 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

36. Le producteur qui n'intente pas les procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir le paiement de son grain dans l'année suivant la date de la transmission de sa réclamation, perd ses droits à l'égard de la caution.

Le producteur qui entreprend des procédures judiciaires doit mettre en cause la Régie afin de permettre que le paiement de tout montant obtenu à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cour soit effectué par son entremise conformément au présent règlement.

37. Les producteurs qui ont vendu leurs grains pour être payés dans les 14 jours de la date de livraison, avant que la Régie ne révoque le permis d'un acheteur et qui ont respecté la procédure prévue à l'article 32 reçoivent une part du montant du cautionnement établie au prorata de leur créance respective si ce montant n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des réclamations admissibles.

SECTION V DOCUMENTS ET REGISTRES

38. Tout acheteur ou tout titulaire de permis conserve durant au moins deux ans à son établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements visés par le présent règlement.

39. L'acheteur doit de plus tenir à jour un registre contenant les renseignements suivants :

1^o la date d'achat du grain effectué directement d'un producteurs ;

2^o le numéro des documents constatant l'achat ;

3^o la quantité achetée par type de grain.

40. Toute personne qui reçoit du grain d'un producteur doit lui remettre dans les meilleurs délais un récépissé contenant les renseignements suivants :

1^o son nom et son adresse ;

2^o le nom et l'adresse du producteur ;

3^o la quantité et le type de grain ;

4^o la date.

Tout titulaire de permis doit également indiquer la teneur en eau et, le cas échéant, le pourcentage d'impuretés du grain reçu. Dans le cas d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement, le grade du grain doit également apparaître sur ce récépissé.

Le titulaire d'un permis qui reçoit du grain à seule fin d'entreposage doit l'indiquer sur le récépissé avec une mention précisant que ce grain demeure la propriété du producteur.

Le titulaire de permis qui expédie du grain à un producteur agricole pour la consommation de ses animaux, doit utiliser un connaissance d'expédition contenant les mêmes renseignements.

41. Un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement ne peut recevoir du grain sans le classer à moins que l'expéditeur ne lui remette en même temps un document constatant ce classement et mentionnant le type de grain, son origine, son grade et le pourcentage d'impuretés, le cas échéant.

42. Une personne qui, moyennant rémunération, offre à un producteur des services reliés à la mise en marché du grain, qu'elle soit ou non titulaire d'un permis visé par le présent règlement, doit afficher à la vue du public, dans l'établissement où elle exploite son entreprise, le taux qu'elle exige pour chacun des services qu'elle fournit.

43. Le titulaire d'un permis doit également afficher, en plus du renseignement indiqué à l'article 42 :

1^o le permis ;

2^o le tableau intitulé « Marges maximales de perte de poids aux installations primaires et aux installations terminales de l'intérieur » qui apparaît à l'annexe X du Règlement sur les grains du Canada ainsi que le tableau utilisé par le titulaire s'il est différent de ce tableau ;

3^o le tableau de conversion reproduit à l'annexe 5 de poids du grain humide au grain sec, exprimé en pourcentage.

SECTION VI OPÉRATIONS RELIÉES AU PERMIS

44. Le titulaire de permis doit, sur réception, peser le grain, en mesurer le pourcentage d'impuretés et en évaluer la teneur en eau. Dans le cas d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement, il doit également en déterminer le grade.

45. Le résidu provenant du nettoyage du grain est considéré comme une impureté qui, si possible, doit être extraite du lot de grain avant d'en déterminer le grade.

46. Le titulaire d'un permis doit procéder aux opérations permettant de mesurer le pourcentage d'impuretés contenu dans le grain ainsi que la teneur en eau en présence du livreur si ce dernier en fait la demande. Le titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement, doit de plus évaluer le poids spécifique, exprimé en kilogrammes par hectolitre.

47. La Régie vérifie et approuve au moins une fois l'an la précision des humidimètres d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement.

Les frais de vérification des humidimètres sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

48. Le titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement ne peut utiliser d'autres humidimètres que ceux approuvés par la Régie pour évaluer la teneur en eau des lots de grain reçus ou expédiés.

49. Tout titulaire d'un permis d'acheteur qui reçoit du grain doit, en tout temps, pouvoir remettre au producteur une quantité de grain au moins égale pour chaque type de grain qu'il a reçu pour entreposage. Un titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement doit, de plus, pouvoir livrer au producteur un grade au moins égal à celui qu'il a reçu pour entreposage.

50. Le titulaire de permis doit, dans les 30 jours, aviser la Régie par écrit de tout changement entraînant une modification de la catégorie de permis ainsi que de tout changement de préposé au classement du grain dans son établissement.

SECTION VII CLASSEMENT

51. Toute personne qui livre du grain pour entreposage est considérée comme un vendeur pour les fins de la présente section.

52. Toute personne doit, si elle veut utiliser une appellation de grade prescrite par le Règlement sur les grains du Canada, détenir le permis délivré par la Régie.

53. Le titulaire d'un permis ne peut acquérir ou recevoir que du grain classé ou destiné à l'être; s'il reçoit du grain qui n'a pas été préalablement classé, il doit le faire classer par son préposé sur réception.

54. À la demande du titulaire de permis ou du vendeur, le classement peut également être fait par un inspecteur autorisé par la Régie, conformément aux articles 60 et 61. L'inspecteur inscrit alors le résultat du classement du lot de grain sur le certificat dont le modèle est reproduit à l'annexe 6.

55. Le préposé au classement œuvrant pour le compte d'un titulaire de permis doit être titulaire d'une attestation en classement de grain délivré par l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe.

La Régie peut, en tout temps, vérifier la compétence d'un préposé au classement et, si elle le juge nécessaire, soumettre ce préposé au cours de perfectionnement qu'elle juge appropriée.

56. L'échantillon de grains doit être prélevé en présence du titulaire de permis et du vendeur, ou de leur représentant, et à l'établissement de l'un ou de l'autre. Pour être représentatif, ce prélèvement doit être d'une masse minimale de 1 500 grammes et être effectué de la façon suivante:

1° lorsqu'il est fait à l'aide d'une sonde, un minimum de cinq prélèvements répartis dans les quatre coins et le centre du lot de grain, la sonde devant dans tous les cas atteindre le fond du contenant;

2° lorsqu'il est fait pendant le chargement ou le déchargement, il doit être continu et régulier pendant l'écoulement complet du grain, qu'il soit manuel ou mécanique.

57. Le pourcentage d'impuretés est mesuré au moyen de tamis dont les dimensions et l'utilisation sont celles prévues au Règlement sur les grains du Canada.

58. Le poids spécifique est déterminé au moyen des instruments suivants:

1° un bâton en bois franc de 1,9 cm de diamètre;

2° un entonnoir dont l'orifice est de 3,81 cm de diamètre et auquel est fixé un trépied laissant un espace de 4,41 cm lorsque l'entonnoir est placé au dessus du récipient décrit ci-après;

3° un récipient d'une capacité de 0,5 litre, dont les dimensions intérieures sont de 9 cm de diamètre et de 7,75 cm de hauteur calibré de façon à contenir 500 ml (+ ou - 1 ml) d'eau à 20° Celsius.

Le grain doit être exempt d'impuretés pour en déterminer le poids spécifique. Aucun ajustement concernant la teneur en eau ne peut être effectué.

59. Après avoir extrait les impuretés de l'échantillon représentatif d'un lot de grain et en avoir déterminé la teneur en eau, le préposé au classement analyse ce lot et lui attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada.

Si la teneur en eau excède les limites des tableaux de conversion officiels publiés par la Commission canadienne des grains, l'inspecteur de la Régie évalue cette teneur à l'aide de la méthode de séchage à l'air reproduite dans le « Guide officiel du classement des grains » publié par la Commission canadienne des grains.

60. Lorsque le résultat du classement ne satisfait pas le vendeur, il doit immédiatement en informer le titulaire de permis, son représentant ou le préposé au classement.

Les parties peuvent alors demander à un inspecteur de la Régie de procéder à un nouveau classement. Pour ce faire, le titulaire de permis expédie à ses frais à la Régie l'échantillon témoin tiré du prélèvement représentatif accompagné du formulaire dûment rempli «Demande de classement sur échantillon témoin», dont le modèle est reproduit à l'annexe 7. Après avoir obtenu le consentement de l'autre partie, l'inspecteur examine l'échantillon, en détermine le pourcentage d'impuretés, évalue la teneur en eau et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. L'inspecteur délivre alors un certificat de classement dans la forme reproduite à l'annexe 6 et en transmet une copie au titulaire de permis et au vendeur.

61. Un classement est considéré officiel si l'inspecteur a lui-même prélevé et examiné l'échantillon, déterminé le pourcentage d'impuretés, évalué la teneur en eau et attribué un grade au lot dont provient cet échantillon.

62. La partie qui n'est pas satisfaite du résultat du classement effectué en vertu des articles 60 et 61, peut demander à la Régie de désigner une personne pour réviser la décision de l'inspecteur. Cette demande doit être transmise à la Régie par courrier certifié ou par télécopieur dans les trois jours de la date de la décision contestée.

La décision d'un inspecteur concernant la teneur en eau ne peut cependant être révisée.

63. La personne désignée par la Régie pour réviser le résultat du classement de l'inspecteur détermine le pourcentage d'impuretés et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. Elle informe les parties concernées de sa décision et délivre, le cas échéant, un nouveau certificat de classement.

64. La personne qui soumet à un inspecteur de la Régie un échantillon pour fin de classement autre que ceux prévus aux articles 60 et 61, doit expédier à ses frais un échantillon d'une masse minimale de 750 grammes et fournir les renseignements suivants :

1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2° la variété du grain ;

3° un numéro d'identification du lot, s'il y a lieu.

Sur réception de cet échantillon, l'inspecteur en détermine le pourcentage d'impuretés, évalue la teneur en eau et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. L'inspecteur délivre ensuite un rapport d'analyse, dans la forme reproduite à l'annexe 8 et en transmet une copie au demandeur.

65. La Régie conserve les échantillons reçus en vertu de l'article 60 ou prélevés par un inspecteur en vertu de l'article 61 pendant sept jours après la délivrance du certificat de classement. Après ce délai, la Régie peut en disposer de la manière qu'elle juge appropriée.

66. Les frais pour les classements effectués en vertu des dispositions de cette section sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

67. Le présent règlement remplace le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains du Québec, (1992, *G.O.* 2, 3674) et le Règlement sur les grains, (1992, *G.O.* 2, 7625) conformément à l'article 70 de la Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives (1999, c. 50).

68. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4)

DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR1. Nom du demandeur
(personne physique, morale ou société)

2. Adresse du demandeur

Téléphone: ()

Télécopieur: ()

3. Adresse postale

Pour une personne morale ou une société, indiquer l'adresse de son siège: lorsque le siège est situé à l'extérieur du Québec, indiquer la principale place d'affaires au Québec

4. Nom de l'établissement pour lequel un permis est demandé

5. Adresse de l'établissement

6. Nom du responsable de l'établissement pour lequel un permis est demandé

B. OPÉRATIONS POUR LESQUELLES UN PERMIS EST DEMANDÉ

- Achat de grain directement de producteurs
 Classement Utilisation de classes de grain

Type de permis

- Acheteur – Classement
 Acheteur et Classement
 Producteur-acheteur Producteur-classeur

C. AUTRES OPÉRATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

- Achat et vente Entreposage et traitement
 Séchage Transformation et conditionnement

D. DOCUMENTS À ANNEXER

SIGNATURE

La demande doit être accompagnée:

- de l'attestation de volume prévue à l'article 14 du Règlement sur la mise en marchés des grains;
- de la résolution, s'il y a eu des modifications depuis la dernière demande. (Lorsque le demandeur est une société ou une personne morale, la demande doit être signée par un associé ou par un administrateur dûment mandaté);
- pour un nouveau demandeur, du certificat d'enregistrement détenu en vertu de la Loi sur les compagnies.

Fait à: _____

Le: _____

Signature_____
Fonction**E. RENOUELEMENT DU PERMIS**

Numéro du permis à renouveler:

Changements depuis la dernière demande: _____

Nom du mandataire

ANNEXE 2

(a. 4)

ATTESTATION DU VOLUME DU GRAIN ACHETÉ DIRECTEMENT DES PRODUCTEURSN^o de dossier: _____

Établissement: _____

Adresse: _____

Code postal: _____

Téléphone: (____) _____ Télécopieur: (____) _____

Responsable: _____

PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL _____ AU 31 MARS _____

	MAÏS	BLÉ	ORGE	AVOINE	SOJA	HARICOT	CANOLA	AUTRES
AVRIL								
MAI								
JUIN								
JUILLET								
AOÛT								
SEPTEMBRE								
OCTOBRE								
NOVEMBRE								
DÉCEMBRE								
JANVIER								
FÉVRIER								
MARS								
TOTAL								

MANDATAIRE

NOM: _____

SIGNATURE: _____ DATE: _____

FONCTION: _____

Le volume du grain acheté directement des producteurs doit être indiqué, en tonne métrique sèche, pour chacun des mois où il y a eu achat.

ANNEXE 3

(a. 4)

CAUTIONNEMENT**La CAUTION** _____

(Nom de l'institution et _____

adresse complète) _____

représentée par (M. ou Mme) _____ dûment autorisé(e), au terme d'une résolution en date du _____, laquelle demeure annexée aux présentes, s'engage envers la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, («La Régie»), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir conjointement et solidairement avec le débiteur :

() _____

le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ce débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de grain, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ dollars (_____ \$), selon les modalités suivantes :

1. Le mot «producteur» s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente, l'entreposage ou le traitement de son grain, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), et au Règlement sur la mise en marché des grains (*indiquer ici la référence de la publication de ce règlement à la Gazette officielle du Québec*).

2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période du 1^{er} août ____ au 31 juillet ____.

Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie.

3. La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et division et demeure obligée à l'égard des créances exigibles nées durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

4. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie sa réclamation écrite par courrier certifié ou par télécopieur à la Régie dans les sept jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution.

5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai de trois jours ouvrables, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

La caution devra alors payer au producteur, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain acheté.

6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, du Règlement sur la mise en marché des grains.

EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____
ce _____ jour de _____.

CAUTION (signature)_____
DÉBITEUR (signature)_____
CAUTION (caractères d'imprimerie)_____
DÉBITEUR (caractère d'imprimerie)_____
TITRE OU FONCTION

ANNEXE 4

(a. 8)

 PERMIS

TYPE DE PERMIS : _____

TITULAIRE : _____

Nom et adresse de l'établissement pour lequel le permis est délivré :

Restrictions :

Ce permis prend effet le _____ et expire le _____

Délivré à _____ le _____

 Président

 Régisseur
ANNEXE 5

(a. 43)

**TABLEAU DE CONVERSION DU GRAIN HUMIDE
 AU GRAIN SEC EN POURCENTAGE**

Teneur en eau initiale (%)	Teneur en eau finale (%)									Teneur en eau initiale (%)
	16,0	15,5	15,0	14,5	14,0	13,5	13,0	12,5	12,0	
40,0	71,43	71,01	70,59	70,18	69,77	69,36	68,97	68,57	68,18	40,0
39,5	72,02	71,60	71,18	70,76	70,35	69,94	69,54	69,14	68,75	39,5
39,0	72,62	72,19	71,76	71,35	70,93	70,52	70,11	69,71	69,32	39,0
38,5	73,21	72,78	72,35	71,93	71,51	71,10	70,69	70,29	69,89	38,5
38,0	73,81	73,37	72,94	72,51	72,09	71,68	71,26	70,86	70,45	38,0
37,5	74,40	73,96	73,53	73,10	72,67	72,25	71,84	71,43	71,02	37,5
37,0	75,00	74,56	74,12	73,68	73,26	72,83	72,41	72,00	71,59	37,0
36,5	75,60	75,15	74,71	74,27	73,84	73,41	72,99	72,57	72,16	36,5
36,0	76,19	75,74	75,29	74,85	74,42	73,99	73,56	73,14	72,73	36,0
35,5	76,79	76,33	75,88	75,44	75,00	74,57	74,14	73,71	73,30	35,5

Teneur en eau initiale (%)	Teneur en eau finale (%)									Teneur en eau initiale (%)
	16,0	15,5	15,0	14,5	14,0	13,5	13,0	12,5	12,0	
35,0	77,38	76,92	76,47	76,02	75,58	75,14	74,71	74,29	73,86	35,0
34,5	77,98	77,51	77,06	76,61	76,16	75,72	75,29	74,86	74,43	34,5
34,0	78,57	78,11	77,65	77,19	76,74	76,30	75,86	75,43	75,00	34,0
33,5	79,17	78,70	78,24	77,78	77,33	76,88	76,44	76,00	75,57	33,5
33,0	79,76	79,29	78,82	78,36	77,91	77,46	77,01	76,57	76,14	33,0
32,5	80,36	79,88	79,41	78,95	78,49	78,03	77,59	77,14	76,70	32,5
32,0	80,95	80,47	80,00	79,53	79,07	78,61	78,16	77,71	77,27	32,0
31,5	81,55	81,07	80,59	80,12	79,65	79,19	78,74	78,29	77,84	31,5
31,0	82,14	81,66	81,18	80,70	80,23	79,77	79,31	78,86	78,41	31,0
30,5	82,74	82,25	81,76	81,29	80,81	80,35	79,89	79,43	78,98	30,5
30,0	83,33	82,84	82,35	81,87	81,40	80,92	80,46	80,00	79,55	30,0
29,5	83,93	83,43	82,94	82,46	81,98	81,50	81,03	80,57	80,11	29,5
29,0	84,52	84,02	83,53	83,04	82,56	82,08	81,61	81,14	80,68	29,0
28,5	85,12	84,62	84,12	83,63	83,14	82,66	82,18	81,71	81,25	28,5
28,0	85,71	85,21	84,71	84,21	83,72	83,24	82,76	82,29	81,82	28,0
27,5	86,31	85,80	85,29	84,80	84,30	83,82	83,33	82,86	82,39	27,5
27,0	86,90	86,39	85,88	85,38	84,88	84,39	83,91	83,43	82,95	27,0
26,5	87,50	86,98	86,47	85,96	85,47	84,97	84,48	84,00	83,52	26,5
26,0	88,10	87,57	87,06	86,55	86,05	85,55	85,06	84,57	84,09	26,0
25,5	88,69	88,17	87,65	87,13	86,63	86,13	85,63	85,14	84,66	25,5
25,0	89,29	88,76	88,24	87,72	87,21	86,71	86,21	85,71	85,23	25,0
24,5	89,88	89,35	88,82	88,30	87,79	87,28	86,78	86,29	85,80	24,5
24,0	90,48	89,94	89,41	88,89	88,37	87,86	87,36	86,86	86,36	24,0
23,5	91,07	90,53	90,00	89,47	88,95	88,44	87,93	87,43	86,93	23,5
23,0	91,67	91,12	90,59	90,06	89,53	89,02	88,51	88,00	87,50	23,0
22,5	92,26	91,72	91,18	90,64	90,12	89,60	89,08	88,57	88,07	22,5
22,0	92,86	92,31	91,76	91,23	90,70	90,17	89,66	89,14	88,64	22,0
21,5	93,45	92,90	92,35	91,81	91,28	90,75	90,23	89,71	89,20	21,5
21,0	94,05	93,49	92,94	92,40	91,86	91,33	90,80	90,29	89,77	21,0
20,5	94,64	94,08	93,53	92,98	92,44	91,91	91,38	90,86	90,34	20,5
20,0	95,24	94,67	94,12	93,57	93,02	92,49	91,95	91,43	90,91	20,0
19,5	95,83	95,27	94,71	94,15	93,60	93,06	92,53	92,00	91,48	19,5
19,0	96,43	95,86	95,29	94,74	94,19	93,64	93,10	92,57	92,05	19,0
18,5	97,02	96,45	95,88	95,32	94,77	94,22	93,68	93,14	92,61	18,5
18,0	97,62	97,04	96,47	95,91	95,35	94,80	94,25	93,71	93,18	18,0
17,5	98,21	97,63	97,06	96,49	95,93	95,38	94,83	94,29	93,75	17,5
17,0	98,81	98,22	97,65	97,08	96,51	95,95	95,40	94,86	94,32	17,0
16,5	99,40	98,82	98,24	97,66	97,09	96,53	95,98	95,43	94,89	16,5
16,0	100,00	99,41	98,82	98,25	97,67	97,11	96,55	96,00	95,45	16,0
15,5	100,00	99,41	98,83	98,26	97,69	97,13	96,57	96,02	15,5	
15,0			100,00	99,42	98,84	98,27	97,70	97,14	96,59	15,0
14,5				100,00	99,42	98,84	98,28	97,71	97,16	14,5
14,0					100,00	99,42	98,85	98,29	97,73	14,0
13,5						100,00	99,43	98,86	98,30	13,5
13,0							100,00	99,43	98,86	13,0
12,5								100,00	99,43	12,5
12,0									100,00	12,0

ANNEXE 6

(a. 54)

CERTIFICAT DE CLASSEMENT DU GRAIN

Nom : _____
Adresse : _____

- Classement officiel
- Classement sur échantillon témoin
- Cuillère
- Sonde
 - Longueur : _____ mètres
 - Nbre de coups : _____

Méthode de
prélèvement
utilisée

Type de grain :

Date d'inspection :

Lieu d'inspection :

Identification du lot :

N^o récépissé :

No scellé :

Déchets

Poids spécifique

Humidité

Grade

Observations

1 - Requirant

2 - RMAAQ

3 - Inspecteur

4 - Autre partie

Inspecteur

ANNEXE 7

(a. 60)

DEMANDE DE CLASSEMENT SUR ÉCHANTILLON TÉMOIN

PARTIE 1Nom du titulaire de permis : _____ Date : Adresse : _____ Code postal : Téléphone : Télécopieur : N^o permis : **Type de grain :** _____ **Date de l'échantillonnage :** **N^o lot de grain :** _____ **N^o de l'échantillon :** _____ **N^o de récépissé :** _____

Nom de l'autre partie (en lettres moulées) : _____

Adresse : _____ Code postal : Téléphone : Télécopieur : _____
(Signature du titulaire de permis ou de son représentant)_____
(Nom du signataire en lettres moulées)_____
(Signature de l'autre partie ou de son représentant)_____
(Nom du signataire en lettres moulées)

S'il y a **mésentente** sur la classe attribuée lors de la livraison du grain, remplir la Partie 2. Dans ce cas, le demandeur et l'autre partie ou leurs représentants attestent que l'échantillon témoin soumis est représentatif du lot de grain livré et demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'en déterminer le grade.

PARTIE 2

Déchets	♦ %	Remarques - Raison de la mésentente :	
Poids spécifique	♦ kg/hl		
Humidité	♦ %		
Classe	♦		
Quantité du lot de grain	♦ kg		
ESPACE RÉSERVÉ À LA RÉGIE	N ^o du certificat de classement : _____	_____ (Signature de la personne affectée au classement)	
Blanche – Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	Bleu – Autre partie	Jaune – Titulaire du permis	Rose – Inspecteur

ANNEXE 8

(a. 64)

RAPPORT D'ANALYSE D'ÉCHANTILLON

Nom : _____
 Adresse : _____

Méthode de
 prélèvement
 utilisée

- Soumis le
à la Régie*
- Prélevé le
par la Régie
- Cuillère
- Sonde
Longueur : _____ mètres
Nbre de coups : _____

Type de grain :

Identification de l'échantillon :

Lieu du prélèvement : _____

Déchets

Poids spécifique

Humidité

Classe

Observations

 Inspecteur

Date : _____

*: La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ne garantit pas la représentativité de l'échantillon.

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret n^o 1763-85 du 28 août 1985.

Il a pour objectif de mettre à jour la description des agglomérations de taxi prévue à l'annexe A du règlement. En effet, certaines des modifications proposées sont rendues nécessaires à la suite de fusions municipales. La seconde modification permettrait aux autorités municipales de Rouyn-Noranda de conclure un contrat avec les titulaires de permis de taxi de leur choix en vue de la desserte de leur aéroport par des taxis collectifs. Finalement, la dernière modification permettra de pallier au manque de taxis pour desservir la communauté inuit de Kuujuaq.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact négligeable sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Martin, directeur du transport collectif des personnes, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : (418) 644-0324, télécopieur : (418) 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse suivante : 700, boulevard René-Lévesque-Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 2^o et 17^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A :

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-7, de «Brownsburg (76040VL)» par «Brownsburg-Chatham (76043M)» ;

2^o par la suppression, dans l'agglomération A-11, de «Saint-Pierre (66050V)» ;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de «66080V» par «66057V» ;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-16, de «Sorel (53057V) et Tracy (53045V)» par «Sorel-Tracy (53052V)» ;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de «86047V» par «86033V».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé du titre, des mots «Liste des aéroports desservis» par les mots «L'aéroport de Mont-Joli desservi» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «aux aéroports identifiés» par les mots «à l'aéroport de Mont-Joli» ;

3^o par la suppression du paragraphe B.

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout du territoire et du ratio suivants : «Kuujuuaq (99095VN) 1 permis par 400 habitants».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35475

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5809), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 986-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5678). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décisions

Décision 7196, 24 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Bovins de réforme et veaux laitiers — Contribution spéciale, mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, lors d'une séance tenue le 9 janvier 2001, le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers, tel que pris par la Fédération des producteurs de bovins les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et de veaux laitiers

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^e, a. 124, par. 3^e, a. 125 et 126)

1. Chaque producteur visé au Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers, approuvé par la décision 6992 du 27 octobre 1999 (2000, *G.O.* 2, 1033), doit, pour payer les frais d'application de ce règlement, verser la contribution suivante pour chacun des animaux mis en marché :

- 1^o 1,45 \$ par bovin de réforme ;
- 2^o 0,45 \$ par veau laitier ;
- 3^o 15,50 \$ par vache et taureau ;

4^o 16,50 \$ par taureau de moins de 1 000 livres ;

5^o 19,50 \$ par taureau de 1 000 livres et plus ;

6^o 5 % du prix de vente des veaux laitiers pour un minimum de 5 \$ et un maximum de 9 \$; cette contribution n'est pas exigée pour le veau laitier vendu à des fins d'engraissement par un producteur directement à un acheteur qui a conclu une convention avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec.

Dans le présent règlement, on entend par :

« producteur », la personne ou la société qui élève un bovin de réforme ou un veau laitier pour son compte ou celui d'autrui ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un bovin de réforme ou un veau laitier ;

« bovin de réforme », une vache, une taure ou un taureau de réforme de race laitière ou de boucherie ;

« veau laitier », un veau autre qu'un veau d'embouche, un veau de grain et un veau de lait ;

« veau d'embouche », un veau mâle ou femelle de race de boucherie ou de croisement de races de boucherie, mis en marché à des fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg ;

« veau de grain », un veau mâle ou femelle dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kg avec la peau, ou de 80 à 160 kg sans la peau, à l'exception d'un veau de lait et d'un veau d'embouche ;

« veau de lait », un veau alimenté au lait et élevé en claustration dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abatage.

2. La contribution prévue à l'article 1 est payable à la Fédération par chèque mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins de réforme et les veaux laitiers mis en marché le mois précédent.

3. La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue à la source de la contribution indiquée à l'article 2 ; cette contribution est alors retenue et payée conformément aux conventions intervenues.

4. Lorsqu'un producteur fait défaut de payer en tout ou en partie la contribution prévue à l'article 1, la Fédération peut établir le montant total des contributions qu'il doit pour toute période qu'elle détermine en se basant sur les renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de bovins de réforme et de veaux laitiers qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions ainsi établies. Le producteur dispose alors de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant de la facture devient dû et exigible.

5. Toute contribution non versée à l'échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard (18 % par année).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35469

Décision 7197, 24 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Veaux de grain

— Contribution spéciale, mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7197 du 24 janvier 2001, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3^e, a. 124, par. 3^e, a. 125 et 126)

1. Chaque producteur visé au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, approuvé par la décision 6937 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 7057), doit verser, pour payer les frais d'application de ce règlement, une contribution spéciale de 7 \$ pour chaque veau de grain qu'il met en marché.

Dans le présent règlement, on entend par :

« producteur », la personne ou la société qui élève un veau de grain pour son compte ou celui d'autrui ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un veau de grain ;

« veau de grain », un veau mâle ou femelle dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kg avec la peau, ou de 80 à 160 kg sans la peau, à l'exception d'un veau de lait et d'un veau d'embouche ;

« veau de lait », un veau alimenté au lait et élevé en claustration dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattage ;

« veau d'embouche », un veau mâle ou femelle de race de boucherie ou de croisement de races de boucherie, mis en marché à des fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg.

2. La contribution prévue à l'article 1 est payable à la Fédération par chèque mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les veaux de grain mis en marché le mois précédent.

3. La Fédération peut convenir avec toute personne des modalités de retenue à la source de la contribution prévue à l'article 1 ; cette contribution est alors retenue et payée conformément à la convention.

4. Lorsqu'un producteur fait défaut de payer, en tout ou en partie, la contribution prévue à l'article 1, la Fédération peut établir le montant total des contributions qu'il doit et des veaux de grain qu'il a mis en marché pour toute période qu'elle détermine en se basant sur les renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de veaux de grain qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions ainsi établies. Le producteur dispose alors de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant de la facture devient dû et exigible.

5. Toute contribution non versée à l'échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard (18 % par année).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35471

Décision 7198, 24 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contribution spéciale, vente

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7198 du 24 janvier 2001, le Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du règlement sur la vente*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, approuvé par la décision 4079 du 6 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3355), est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35470

* La dernière modification au Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, approuvé par la décision 4079 du 6 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3355), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7008 du 10 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 7062). Pour les modifications antérieures, consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 44-2001, 24 janvier 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué par lettres patentes la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 210.39 et 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendus applicables à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté par sa résolution 4324-2000 du 17 mai 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 5 000 habitants :	1 voix
— de 5 001 à 10 000 habitants :	2 voix
— de 10 001 à 15 000 habitants :	3 voix
— de 15 001 à 20 000 habitants :	4 voix
— de 20 001 à 25 000 habitants :	5 voix

Pour toute population supérieure à 25 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'annexe A par le suivant:

«Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Bellefeuille, Lafontaine, Prévost, Saint-Antoine et Saint-Jérôme; les paroisses de Saint-Colomban et Saint-Hippolyte et la Municipalité de Sainte-Sophie.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35472

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 16-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce soient conférés temporairement, du 24 janvier 2001 au 31 janvier 2001, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35450

Gouvernement du Québec

Décret 19-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marie Lucie Doyon comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE M^e Marie Lucie Doyon a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 1673-97 du 17 décembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Marie Lucie Doyon soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 janvier 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Marie Lucie Doyon comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marie Lucie Doyon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Doyon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 janvier 2001 pour se terminer le 21 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Doyon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Doyon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Doyon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Doyon choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Doyon sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Doyon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Doyon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Doyon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Doyon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Doyon peut continuer à instruire une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Doyon se termine le 21 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Doyon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE LUCIE DOYON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35451

Gouvernement du Québec

Décret 20-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre additionnel et la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE madame Madeleine Panaccio a été nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 1673-97 du 17 décembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 1673-97 du 17 décembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Stéphane Leclerc a été nommée membre additionnelle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 242-99 du 24 mars 1999 et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers soit nommé de nouveau membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphane Leclerc soit nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Panaccio;

QUE madame Stéphane Leclerc et monsieur Jean Pierre Desaulniers reçoivent des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE madame Stéphane Leclerc et monsieur Jean Pierre Desaulniers soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 242-99 du 24 mars 1999 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35452

Gouvernement du Québec

Décret 21-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT une entente relative au Centre de formation en transport de Macamic entre la Commission scolaire du Lac-Abitibi et le ministère des Transports

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Lac-Abitibi, en réponse à une demande du ministère des Transports, est disposée à collaborer à la création d'un centre de formation en transport à Macamic pour développer et offrir des formations courtes portant sur la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'administration du réseau routier municipal;

ATTENDU QU'il est opportun de soutenir les municipalités locales dans la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'administration du réseau routier qui, depuis le 1^{er} avril 1993, comprend les chemins de colonisation conformément à l'article 51 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de la collaboration entre la Commission scolaire du Lac-Abitibi et le ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire du Lac-Abitibi soit autorisée à conclure avec le ministère des Transports une entente conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant le Centre de formation en transport de Macamic;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35453

Gouvernement du Québec

Décret 22-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres, pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1478-99 du 17 décembre 1999, monsieur Jean-Yves Bourque était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Vézina, sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Yves Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35454

Gouvernement du Québec

Décret 23-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 581 250 \$ au Cégep de Jonquière dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'un accord de principe est intervenu concernant une entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire associant le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le Conseil régional des partenaires du marché du travail, le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire, le Cégep de Jonquière, le ministre des Régions, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et le ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce projet fait l'objet d'un large consensus ayant amené plusieurs acteurs du milieu de l'éducation et les principaux partenaires socio-économiques de la région à s'y impliquer;

ATTENDU QUE la signature de cette entente spécifique permettra la poursuite du partenariat entre le gouvernement et le milieu mis de l'avant par une première entente spécifique dans ce domaine;

ATTENDU QUE ce projet constitue un exemple de ce qui pourrait se faire ailleurs au Québec en matière d'abandon scolaire;

ATTENDU QUE cette entente spécifique s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le ministère de l'Éducation par l'implantation de la réforme;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra de mettre en application une proposition mise de l'avant par le projet de Politique scientifique du Québec faisant état de l'importance d'intensifier la recherche sur les causes du désintérêt ou de l'indifférence des jeunes filles et garçons face à la science et à la technologie, et d'approfondir la problématique du décrochage scolaire, des abandons et des changements de programmes au collégial et aux trois cycles universitaires, en ce qui concerne les formations en science, en technologie et en génie;

ATTENDU QUE certaines des actions mises de l'avant par le biais de cette entente spécifique s'inscrivent en conformité avec les Priorités nationales de santé publi-

que, notamment en ce qui a trait à la promotion et la prévention de la santé des jeunes;

ATTENDU QUE la signature de cette entente spécifique concorde avec les objectifs de la Politique de soutien au développement local et régional, notamment en regard de l'adaptation des politiques et programmes gouvernementaux aux réalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire, n'étant pas une personne morale, le Cégep de Jonquière, associé au projet, agira à titre de fiduciaire et assurera le contrôle et la gestion des sommes consenties par l'ensemble des partenaires impliqués dans ce projet;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi ainsi que le ministre des Régions désirent participer à l'atteinte des objectifs signifiés à l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean en accordant une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1.3 et 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes et à favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées et que, aux fins de l'exercice de ses fonctions, il faut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 4 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c.8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en collaboration, entre autres, avec le milieu collégial et qu'il peut apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE le régime de services de santé et de services sociaux institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) dont la ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application, a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et vise à agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et à rendre les personnes et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce notamment des fonctions prévues aux articles 2 et 4 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) ;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles et du décret numéro 1509-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et le ministre de la Solidarité sociale animent et coordonnent les actions de l'État, selon leurs responsabilités respectives, dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales en facilitant la concertation notamment des milieux gouvernementaux, de l'enseignement et de l'économie concernés ;

ATTENDU QUE le Conseil régional des partenaires du marché du travail a notamment pour fonction d'adapter aux réalités de la région les mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi et d'identifier des dossiers susceptibles de faire l'objet par Emploi-Québec d'ententes spécifiques régionales en matière de main-d'œuvre et d'emploi avec le conseil régional de développement ;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette même loi a institué le Fonds de développement du marché du travail, lequel peut être affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), apporter un soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi a institué le Fonds de développement régional, lequel peut être affecté au financement des mesures prévues dans le

cadre d'ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, du ministre de la Solidarité sociale et du ministre des Régions :

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 375 000 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 375 000 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 250 000 \$ réparti sur les trois prochains exercices financiers, dont 100 000 \$ en 2000-2001, 100 000 \$ en 2001-2002 et 50 000 \$ en 2002-2003 ;

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi soit autorisée à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 187 500 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant total de 187 500 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser au Cégep de Jonquière, dans le cadre de l'Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire, un montant 206 250 \$ réparti également sur les cinq prochains exercices financiers;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 2000-2001 ou des exercices ultérieurs des ministères impliqués, sous réserve de l'allocation de ces crédits par l'Assemblée nationale;

QUE les ministres soient autorisés à prendre toute mesure et signer tout document qu'ils estiment opportun pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35455

Gouvernement du Québec

Décret 25-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses

faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, monsieur Régis Labeaume a été nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, madame Renée Condé Icart a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE monsieur Régis Labeaume, chargé de mission, Québec – Cité de l'optique, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Vania Jimenez, directrice de l'Unité de médecine familiale et médecin au CLSC Côte-des-Neiges, soit nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Renée Condé Icart;

QUE madame Vania Jimenez et monsieur Régis Labeaume soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35456

Gouvernement du Québec

Décret 26-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), soit le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont notamment nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Micheline Baril, nommée membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Marie Claude Lanoue, directrice des Publications du Québec, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée à compter des présentes membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de cinq ans en remplacement de madame Micheline Baril, sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35457

Gouvernement du Québec

Décret 28-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Casimir et la Paroisse de Saint-Casimir étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouverne-

ment a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Casimir, en vertu du décret 686-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifiée par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir par celui de la Municipalité de Saint-Casimir issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Ville de Donnacona:	Règlement # V-401-A du 13 mars 2000
Ville de Portneuf:	Règlement # 314-1 du 28 février 2000
Municipalité régionale de comté de Portneuf:	Règlement # 229 du 16 février 2000
Municipalité de Saint-Casimir:	Règlement # 177 du 4 octobre 1999
Paroisse de Saint-Casimir:	Règlement # 159 du 8 novembre 1999
Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf:	Règlement # 322 du 6 mars 2000
Ville de Neuville:	Règlement # 35.1 du 6 mars 2000
Ville de Pont-Rouge:	Règlement # 127-2000 du 6 mars 2000
Municipalité de Deschambault:	Règlement # 188-00 du 6 mars 2000
Municipalité de Cap-Santé:	Règlement # 00-89 du 13 mars 2000
Municipalité de Saint-Alban:	Règlement # 94 du 6 mars 2000

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir par celui de la Municipalité de Saint-Casimir issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35458

Gouvernement du Québec

Décret 29-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 2000-2001 et d'un acompte pour l'année universitaire 2001-2002

ATTENDU QU'il existe un Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.45 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 2000-2001 est de 49 723 300 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputée aux crédits de 2000-2001 et 20 % à ceux de 2001-2002, et que cette subvention se répartit de la façon suivante:

	Crédits du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mars 2001	Crédits du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mai 2001	Total 2000-2001 (du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mai 2001)
	(80 %)	(20 %)	(100 %)
Aide à la recherche	23 667 120 \$	5 916 780 \$	29 583 900 \$
Bourses	14 150 560 \$	3 537 640 \$	17 688 200 \$
Gestion	1 960 960 \$	490 240 \$	2 451 200 \$
TOTAL	39 778 640 \$	9 944 660 \$	49 723 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 723 300 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret n^o 1209-99 du 27 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 2000-2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'environnement québécois et canadien de la recherche est actuellement en mutation occasionnant des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques du Fonds et nécessairement à l'égard de son budget de fonctionnement;

ATTENDU QUE ces modifications se traduisent par une hausse de 434 000 \$ au titre du budget de fonctionnement;

ATTENDU QUE le Fonds a présenté un projet de systèmes d'information au nom des trois organismes subventionnaires, soit le Conseil québécois de la recherche sociale, le Fonds de recherche en santé du Québec et le Fonds;

ATTENDU QUE ce projet rallie les forces des trois organismes subventionnaires du Québec qui investissent annuellement plus de 150 000 000 \$ pour le développement et la consolidation de la recherche au Québec, qu'il permettra de mettre sur pied des programmes plus pertinents, ayant davantage d'impact, de se comparer avec ce qui se fait ailleurs dans le monde et d'effectuer une reddition de compte transparente et qu'il est un élément important du Réseau de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Innovation (RRSTI) qui met en lien les systèmes d'information des partenaires dans ce secteur d'activités, dont le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite le versement pour l'année financière 2000-2001 d'une somme de 700 300 \$ au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'année financière 2000-2001, le versement d'une subvention additionnelle de 16 600 300 \$, soit 7 366 000 \$ pour l'augmentation de l'aide à la recherche, 8 100 000 \$ pour l'augmentation de bourses de recherche à la suite du Discours sur le budget 2000-2001, 434 000 \$ pour l'augmentation des frais de fonctionnement et 700 300 \$ pour la réalisation du projet de systèmes d'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 49 723 300 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 2000 au 31 mars 2001, un montant de 39 778 640 \$ à même les

crédits 2000-2001, avec un solde à verser de 29 778 640 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret n^o 1209-99 du 27 octobre 1999;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mai 2001, une avance de 9 944 660 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 2000-2001, soit versé au Fonds à compter de juin 2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2001-2002 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE pour l'année financière 2000-2001, un montant additionnel de 16 600 300 \$ soit versé, dont 6 000 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, 1 800 000 \$ en provenance de l'aide aux fonds subventionnaires en recherche, 8 100 000 \$ attribués à l'occasion du Discours sur le budget 2000-2001 pour l'augmentation des bourses de recherche dont 434 000 \$ seront utilisés à titre de frais de fonctionnement, et enfin 700 300 \$ en provenance des crédits de transfert du Ministère;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35459

Gouvernement du Québec

Décret 31-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 1325-99 du 1^{er} décembre 1999 et 456-2000 du 5 avril 2000, sept membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec ont été nommés et qu'il y a lieu de nommer un autre membre de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur J. L. Michel Belley, professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur J. L. Michel Belley soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35460

Gouvernement du Québec

Décret 33-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la Municipalité de la Ville de Farnham

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de parties des lots quatre cent un, quatre cent deux et quatre cent quatre (pties lots 401, 402 et 404), du cadastre de la Paroisse de Sainte-Brigide, circonscription foncière de Saint-Jean et de parties des lots trois cent vingt-quatre et trois cent vingt-cinq (pties lots 324 et 325), du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Canada a effectué, le 14 juin 2000, un transfert de gestion et maîtrise de tous les droits qu'il a ou pourrait avoir sur ces parties de lots en faveur du gouvernement du Québec, et ce, pour la somme de 1 560 \$;

ATTENDU QU'une clause du transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, à des fins routières, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits du gouvernement du Canada sur ces parties de lots;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'entente exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, contre le versement d'une somme de 1 560 \$, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits que détient ou pourrait détenir le gouvernement du Canada dans les parties de lots, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Parcelle n^o 1

Une partie du lot quatre cent un (ptie lot 401), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Brigide, circonscription foncière de Saint-Jean, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 401, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (19,84 m); vers le Nord, par une partie du lot 401, mesurant le long de ces limites quatre-vingt-six mètres et soixante-trois centièmes (86,63) le long d'un arc de cercle de 480,75 mètres de rayon et quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (4,89 m); vers l'Est, par une partie du lot 401, étant la route 233, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et vingt-six centièmes (24,26 m); vers le Sud, par une partie du lot 401, étant la route 104, mesurant le long de ces limites quarante-trois mètres et vingt-quatre centièmes (43,24 m) et soixante-deux mètres et soixante-quatre centièmes (62,64 m) le long d'un arc de cercle de 426,71 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 401, étant la parcelle n^o 2, mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-huit centièmes (12,48 m).

Superficie: 1 202,3 mètres carrés.

Parcelle n^o 2

Une partie du lot quatre cent deux (ptie lot 402), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Brigide, circonscription foncière de Saint-Jean, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot 402, mesurant le long de cette limite soixante-quatorze mètres et quarante-deux centièmes (74,42 m) le long d'un arc de cercle de 481,62 mètres de rayon; vers le Nord, par une partie du lot 402, mesurant le long de cette limite soixante mètres (60,00 m) le long d'un arc de cercle de 480,75 mètres de rayon; vers l'Est, par une partie du lot 401, étant la parcelle n^o 1, mesurant le long de cette limite douze mètres et quarante-huit centièmes (12,48 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 402, étant la route 104, mesurant le long de cette limite cent trente-quatre mètres et onze centièmes (134,11 m) le long d'un arc de cercle de 426,71 mètres de rayon; vers l'Ouest, par une partie du lot 404, étant la parcelle n^o 3, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-quatre centièmes (13,64 m).

Superficie: 1 668,5 mètres carrés.

Parcelle n^o 3

Une partie du lot quatre cent quatre (ptie lot 404), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Brigide, cir-

conscription foncière de Saint-Jean, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 404, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et soixante-douze centièmes (26,72 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 404, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et vingt-huit centièmes (44,28 m) le long d'un arc de cercle de 481,62 mètres de rayon; vers l'Est, par une partie du lot 402, étant la parcelle n^o 2, mesurant le long de cette limite treize mètres et soixante-quatre centièmes (13,64 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 404, étant la route 104, mesurant le long de ces limites cinquante-trois mètres et quatre centièmes (53,04 m) le long d'un arc de cercle de 426,71 mètres de rayon et vingt-cinq mètres (25,00 m).

Superficie: 628,4 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Guy Leblanc, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 1997, sous sa minute numéro 3571 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-97-H0-012.

Parcelle n^o 1

Une partie du lot trois cent vingt-quatre (ptie lot 324), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 324, mesurant le long de ces limites soixante-dix-sept mètres et cinquante centièmes (77,50 m), quatre-vingt-cinq mètres et sept centièmes (85,07 m) et cent neuf mètres et cinquante-trois centièmes (109,53 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 324, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et cinquante centièmes (22,50 m); vers l'Est, par une partie du lot 325, étant la parcelle n^o 2, mesurant le long de cette limite huit mètres et dix-neuf centièmes (8,19 m); vers le Sud, par une partie du lot 324, étant la route 104, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-sept mètres et vingt-huit centièmes (287,28 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 324, étant la route 233, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (27,79 m).

Superficie: 3 152,7 mètres carrés.

Parcelle n^o 2

Une partie du lot trois cent vingt-cinq (ptie lot 325), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, circonscription foncière de Missisquoi, Municipalité de la Ville de Farnham, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 325, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et quarante-huit centièmes

(48,48 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 325, mesurant le long de cette limite vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m); vers le Sud, par une partie du lot 325, étant la route 104, mesurant le long de cette limite soixante-six mètres et soixante-deux centièmes (66,62 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 324, étant la parcelle n^o 1, mesurant le long de cette limite huit mètres et dix-neuf centièmes (8,19 m).

Superficie: 440,7 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Guy Leblanc, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 1997, sous sa minute numéro 3572 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-97-H0-013.

35461

Gouvernement du Québec

Décret 34-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, selon le projet ci-après décrit (P. E. 511)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Le réaménagement de l'échangeur du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA80-5200-0008 (projet 20-5200-9902B) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35462

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour le réaménagement du boulevard Décarie et du chemin Côte-de-Liesse sur une partie de l'autoroute 40, situés en la Ville de Saint-Laurent, selon le projet ci-après décrit (P.E. 511)	1297	N
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1248	N
Bovins de réforme et veaux laitiers — Contribution spéciale, mise en marché . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1279	Décision
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1250	M
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	1248	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Renouvellement du mandat d'un membre additionnel et la nomination d'une membre à temps partiel	1287	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Renouvellement du mandat de Marie Lucie Doyon comme membre et vice-présidente	1285	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de deux membres	1291	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1250	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 54 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61.1)	1260	
Corporation d'hébergement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1294	N
Cour municipale commune de la Ville de Donnacona — Modification de l'entente relative à la Cour	1292	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 54 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1260	
Entente relative au Centre de formation en transport de Macamic entre la Commission scolaire du Lac-Abitibi et le ministère des Transports	1288	N
Entente spécifique sur la prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean — Versement d'une aide financière au Cégep de Jonquièrre	1289	N
Exigences applicables — Documents d'expédition et contrats de location et de services (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1244	N

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 2000-2001 et d'un acompte pour l'année universitaire 2001-2002 — Octroi d'une subvention	1293	N
Formation des membres des services d'incendie	1263	Projet
(Loi sur la sécurité incendie, 2000, c. 20)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1288	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1195	M
(L.R.Q., c. M-8)		
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce — Exercice des fonctions	1285	N
Mise en marché des grains	1263	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bovins de réforme et veaux laitiers — Contribution spéciale, mise en marché	1279	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Mise en marché des grains	1263	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution spéciale, vente — Abrogation	1281	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de grain — Contribution spéciale, mise en marché	1280	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord	1283	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord	1283	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1195	M
(L.R.Q., c. P-10)		
Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1195	M
(Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)		
Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1195	M
(Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)		
Producteurs de bovins — Contribution spéciale, vente — Abrogation	1281	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Sécurité incendie, Loi sur la... — Formation des membres des services d'incendie (2000, c. 20)	1263	Projet
Société québécoise d'information juridique — Nomination d'une membre	1291	N
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de certains immeubles situés dans la municipalité de la Ville de Farnham — Acceptation	1295	N
Transport par taxi (Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)	1278	Projet
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)	1278	Projet
Transports, Loi sur les... — Exigences applicables — Documents d'expédition et contrats de location et de services (L.R.Q., c. T-12)	1244	N
Veaux de grain — Contribution spéciale, mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1280	Décision

